

GUIDE RELATIF A LA REFORME DES ARMES

(sous forme de fiches)

Diffusion : Par messagerie (boîtes « courriers », « SG », « cabinet » et « armes » des préfectures)

Mise en ligne dans l'intranet de la DLPAJ.

Présentation : Economie générale de la réforme / Texte chapeau

I – La classification des armes :

- Les critères de classement dans la nomenclature des armes
- Le tableau simplifié de correspondance
- Les tableaux de correspondance de la nomenclature armes par armes (2 tableaux)
- Le classement des munitions
- Le classement des pistolets à impulsion électrique et des aérosols

II - L'acquisition et la détention :

- Les mineurs
- Les quotas
- La détention dans le cadre du tir sportif
- Les cadres juridiques d'acquisition et de détention des armes catégories A et B autres que pour le tir sportif
- La mise en possession
- Les saisies administratives

III – La fabrication et le commerce :

- La fabrication et le commerce

IV - La gestion par les préfectures :

- Les nouvelles modalités de réception et de transmission des dossiers
- L'instruction des autorisations, les déclarations et les enregistrements (procédure, contrôles, durée, ...)
- Les dispositions transitoires
- Reste à faire La gestion des titres dans la période transitoire (mise à disposition de modèles)
- La gestion des changements de catégorie par les préfectures (volet juridique)
- La gestion des changements de catégorie par les préfectures (AGRIPPA)¹

V – Le port et le transport :

- Le port et le transport
- Les sanctions pénales du port et du transport

V – Dispositions diverses :

- Les sanctions pénales

¹ En attente de précision

**PRESENTATION GENERALE :
LE NOUVEAU REGIME DES ARMES APPLICABLE A PARTIR DU 6
SEPTEMBRE 2013**

A compter du 6 septembre 2013, de nouvelles dispositions entrent en vigueur dans le domaine de la réglementation des armes. Ces dispositions concernent tous les détenteurs légaux d'armes en France, parmi lesquels les 1,4 millions de titulaires d'un permis de chasser, et plus de 159 000 licenciés de la fédération française de tir.

La nouvelle réglementation se caractérise en premier lieu par une modernisation du système de contrôle des armes dans la mesure où la nomenclature qui les classe passera de huit à quatre catégories (A, B, C et D).

En deuxième lieu, ce nouveau régime se traduit par des simplifications administratives. Ainsi, les différentes catégories d'armes sont désormais définies par leur régime juridique d'acquisition et de détention : catégorie A pour les armes et matériels interdits, catégorie B pour les armes soumises à autorisation, catégorie C pour les armes soumises à déclaration et catégorie D pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre. Dans ce cadre, les demandes de renouvellement des autorisations d'acquisition et de détention seront moins fréquentes puisque ces autorisations seront valable 5 ans contre 3 ans précédemment. De plus, les usagers disposeront de guichets uniques dans les préfectures auprès desquels ils pourront déposer leurs demandes d'autorisation.

En troisième lieu, la nouvelle réglementation se veut préventive, à travers plusieurs dispositions permettant de mieux garantir la sécurité publique et de réaliser un contrôle par anticipation.

Cette nouvelle réglementation s'articule autour de plusieurs textes :

- La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif dont l'article 33 prévoit que ses dispositions relatives à la réforme des armes entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. Cette réforme entrera donc en application le 6 septembre 2013, période qui correspond pour de nombreux départements à l'ouverture de la chasse.

-Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif se substitue au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Ce décret définit la nomenclature et les définitions des armes, des munitions et de leurs éléments, les modalités d'acquisition et de détention, les règles applicables à la fabrication et au commerce des armes, à la conservation et à la perte de propriété, au port et au transport, à l'acquisition et à la détention par les résidents d'Etats membres de l'Union européenne et au transfert à destination ou en provenance de ces Etats, aux dispositions pénales.

-Le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret du 30 juillet 2013 précité modifie deux codes (code de la défense et code forestier) et huit décrets. Il rassemble des dispositions de coordination qui ont pour objet d'actualiser ces textes en substituant les références au nouveau décret « armes » à celles figurant au décret du 6 mai 1995.

-12 arrêtés, en cours de publication, modifient 48 arrêtés. Ces textes comportent des dispositions de classement des armes, de coordination, ainsi que des dispositions relatives au port et au transport des armes, à l'armement à titre professionnel et aux armes de collection.

L'architecture de cette nouvelle réglementation repose sur une nouvelle classification des armes, fondée sur leur dangerosité, notamment sur la base de la combinaison de trois critères :

- la répétabilité du tir (à répétition automatique, semi-automatique ou manuel),
- la capacité de tir sans rechargement (nombre des cartouches dans un chargeur et le magasin),
- la capacité de dissimulation de l'arme (arme d'épaule / arme de poing).

Jusqu'à présent déclinées en 8 catégories, la nouvelle nomenclature répartit les armes dans **4 nouvelles catégories** : A (pour les armes et matériels interdits), B (pour les armes soumises à autorisation), C (pour les armes soumises à déclaration), et D (pour les armes soumises à enregistrement et les armes à détention libre)

La finalité du nouveau régime des armes est double :

- d'une part, moderniser les procédures administratives auxquelles sont soumis les détenteurs d'armes,
- d'autre part, contribuer à renforcer la sécurité de nos concitoyens, avec le souci de préserver une diffusion maîtrisée des armes et par là garantir l'ordre public.

La première finalité de la nouvelle réglementation consiste à moderniser les procédures administratives. Dans cette optique, **des allègements de formalités sont ouverts aux détenteurs légaux d'armes à feu** :

1 – L'acquisition et la détention :

- La durée de validité de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'arme passera de 3 à 5 ans,
- L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme restera valable jusqu'à la décision expresse du renouvellement (cette prolongation de validité était auparavant limitée à 3 mois après l'échéance du titre de détention),
- Les systèmes d'alimentation des armes de la catégorie C pourront être acquis sans avoir à présenter le titre de détention de l'arme.

2 – Pour les tireurs sportifs :

- Légère augmentation du nombre maximum d'armes que pourra détenir une association sportive de tir (passage de 40 à 60 armes).

3 – Pour les chasseurs :

- L'abandon de la notion de calibre de guerre, classant l'arme en 1^{ère} catégorie, soumise à autorisation, permettra aux chasseurs de détenir de nouvelles armes en les soumettant au régime de déclaration,

- Le déclassement de certaines munitions de catégorie B en catégorie C, par arrêté interministériel, les rendra accessibles aux chasseurs,
- L'acquisition des munitions classées au 6° et 7° de la catégorie C sera rendue possible sur présentation du titre de détention de l'arme et du permis de chasser, même s'il n'a été validé que la saison précédente.

Par ailleurs, des dispositions transitoires de 3 à 5 ans permettront aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Une nouvelle organisation des modalités de dépôts et de notification des dossiers participe à cette simplification des démarches pour l'utilisateur.

La seconde finalité de la nouvelle réglementation s'inscrit dans des enjeux de sécurité publique qui sont pris en compte à travers plusieurs mesures prévues par la loi du 6 mars 2012 et par le décret du 30 juillet 2013.

Tout d'abord, la loi a rendu obligatoire des peines complémentaires (interdiction de détenir et de porter une arme, retrait du permis de chasser, confiscation des armes,...) qui auparavant étaient laissées à l'appréciation du juge en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne, d'atteinte à la liberté de la personne,... Ce dispositif est entré en application dès l'entrée en vigueur de la loi.

Ensuite, la loi opère un renforcement du volet pénal permettant de mieux réprimer le trafic illégal d'armes :

A titre d'exemples :

- la loi a étendu les sanctions prévues pour les délits commis en bande organisée à la répression de la vente ou de l'achat des matériels de guerre, des armes des munitions et leurs éléments sans autorisation de commerce,
- le fait de supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série des armes et leurs éléments essentiels, est désormais puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende,
- le port ou le transport d'armes, sans motif légitime, pour toutes les catégories d'armes dès lors qu'il est effectué par au moins deux personnes est plus durement sanctionné.

Par ailleurs, la loi étend la procédure applicable à la criminalité organisée aux infractions à la législation sur la fabrication et le commerce des armes permettant ainsi d'utiliser des techniques d'enquête propres aux affaires de criminalité organisée, en matière de lutte contre les trafics d'armes.

De plus, la loi prévoit **de nouvelles mesures permettant d'interdire l'accès aux armes** aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction en raison d'un comportement violent, incompatible avec la possession d'une arme à feu.

Enfin, le régime des saisies administratives est également renforcé puisque toutes les catégories d'armes peuvent désormais faire l'objet d'une saisie administrative.

En plus des dispositions d'application de la loi du 6 mars 2012, le décret du 30 juillet 2013 opère pour sa part un renforcement de la réglementation sur les points suivants :

1 – Pour les armes :

- Les armes de poing à percussion annulaire à un coup : création d'un quota de détention de 10 armes pour les tireurs sportifs majeurs et de 3 armes pour les tireurs sportifs mineurs,
- Les armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D sont désormais soumises à des conditions de conservation (coffre-fort ou démontage d'une pièce essentielle ou dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme),

2 – Pour les chargeurs :

- Jusqu'à présent illimité, l'acquisition et la détention du nombre de chargeurs sera fixé à 10 par arme au maximum,
- La capacité des chargeurs sera désormais limitée (20 coups pour les armes de poing et 30 coups pour les armes d'épaule),

3 – Pour les munitions :

- Les armes de catégorie B : le quota de 1000 munitions ne vaudra plus seulement pour l'acquisition mais également pour la détention,
- Les armes de catégorie C : création d'un quota de 1000 munitions pour l'acquisition et la détention des munitions des 6° et 7° de la catégorie C (les plus dangereuses),
- Les munitions les plus dangereuses classées au 6° et 7° de la catégorie C ne pourront être acquises que sur présentation du titre de détention et du permis de chasser ou de la licence de tir validés,
- Jusqu'à présent illimitée, la détention des munitions de catégorie C et du c) du 1° de la catégorie D, sans détenir d'arme, est restreinte à 500 munitions,

Ces nouvelles obligations sont assorties de contraventions forfaitisées.

L'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires a fait l'objet de plusieurs vagues de consultations :

- une vaste concertation interne a été conduite avec les services des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale dont les avis sont indispensables sur le plan technique ainsi qu'en matière d'ordre public ;
- des échanges dans le domaine informatique se sont déroulés dans le même temps avec la direction des services d'information et de communication afin de prévoir les évolutions à apporter à l'application de gestion du répertoire informatisé des possesseurs et propriétaires d'armes (AGRIPPA) qui constitue une base de données nationale des détenteurs d'armes ;
- des échanges ont eu lieu au deuxième trimestre 2013 avec la sous-direction du recrutement et de la formation pour actualiser la mallette pédagogique destinée aux formateurs occasionnels. Des échanges ont également lieu avec la DGPN et la DGGN ;
- une concertation interservices a été entreprise avec l'ensemble des ministères intéressés, en particulier le ministère de la défense, le ministère chargé des douanes et le ministère de la justice ;
- des échanges se sont régulièrement tenus avec le comité Guillaume Tell qui regroupe les représentants des chasseurs (fédération nationale des chasseurs), des tireurs sportifs (fédération française de tir, fédération française de ball-trap), les armuriers (chambre syndicale nationale des armuriers), les collectionneurs (association nationale de défense des tireurs amateurs et collectionneurs), les fabricants d'armes (chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif) ainsi que l'association des tireurs et l'union française des amateurs d'armes, qui bien que ne faisant

pas partie du comité défendent les mêmes valeurs et contribuent bien volontiers à leurs travaux, afin de prendre en compte les besoins de la profession.

Pour préparer une entrée en vigueur au 6 septembre dans de bonnes conditions de cette réforme, les démarches entreprises se sont articulées autour des actions suivantes :

Dès le 5 juillet 2013, un mail a été adressé aux correspondants Agrippa des préfectures (boîtes fonctionnelles - services des armes et services du courrier des préfectures) pour les tenir informés des modifications apportées à AGRIPPA. Entre le 6 et le 30 septembre 2013, de nouveaux modèles d'autorisation, déclaration et enregistrement adaptés aux nouvelles catégories seront mis à la disposition sur le site de la DLPAJ dans la rubrique FICHE PRATIQUE pour être renseignés et délivrés aux demandeurs (chasseurs, tireurs sportifs) par voie manuelle. En effet, AGRIPPA sera indisponible en saisie mais pas en consultation du 6 au 23 septembre et totalement indisponible la dernière semaine de septembre. Le stock saisi manuellement du 6 au 30 septembre sera ensuite réintégré. Une fiche spécifique a été préparée qui sera adressée aux services des préfectures la semaine du 2 septembre.

En outre, la version actualisée d'AGRIPPA sera testée en associant des praticiens, en poste en administration préfectorale.

Afin de répondre aux interrogations des agents des préfectures et des sous-préfectures, une messagerie sera installée sur le site intranet de la DLPAJ.

De plus, des fiches thématiques seront diffusées sur le réseau des préfectures, explicitant les points principaux de la réforme. Des agents de préfecture en charge de la réglementation « armes » ont été associés à la rédaction de ces fiches.

La lettre de la DLPAJ de septembre sera consacrée à la réforme des armes et comportera également des fiches explicatives destinées aux préfectures.

Enfin, au niveau de la communication avec les syndicats, une réunion de présentation de la réforme aux représentants des organisations représentatives des personnels des préfectures sera demandée après le 6 septembre, date de mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Bien entendu, cette réforme impliquera dans un premier temps un effort d'adoption de la part des services chargés d'appliquer la réglementation des armes.

Toutefois, dans la durée, cette réforme se traduira par une réelle simplification tant pour les services que pour les usagers (réduction du nombre de catégories de 8 à 4, changement des durées d'autorisations...) illustrant ainsi la modernisation de l'action publique.

Les critères de classement dans la nomenclature des armes
--

L'article 1^{er} de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012, modifiant L. 2331-1 du code de la défense, définit les différentes catégories d'armes par leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nomenclature européenne définie par la directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008.

- **Armes de catégorie A** : armes **interdites**
- **Armes de catégorie B** : armes soumises à **autorisation**
- **Armes de catégorie C** : armes soumises à **déclaration**
- **Armes de catégorie D** : armes soumises à **enregistrement** et armes **libres** d'acquisition et de détention.

Les différentes catégories d'armes passent de huit à quatre catégories au 6 septembre 2013. Le nouveau classement des armes est fondé sur leur dangerosité notamment sur la base de la combinaison de trois critères :

- la répétabilité du tir (à répétition automatique, semi-automatique ou manuel),
- la capacité de tir sans rechargement (nombre des cartouches dans un chargeur et le magasin),
- la capacité de dissimulation de l'arme (arme d'épaule / arme de poing).

Pour ce qui est du « calibre », il demeure l'un des critères de classement des armes, au-delà de 20 mm, à partir desquels il ne s'agit plus d'une arme mais d'un matériel de guerre, et pour la liste prévue par l'article 1^{er} de la loi (4^o de la catégorie B : liste de calibre).

La composition de la catégorie A2 qui rassemble les matériels de guerre résulte des échanges entre le ministère de l'intérieur, le SGDSN et le ministère de la défense au cours des travaux législatifs.

I - Le classement en raison des caractéristiques techniques de l'arme (modalités de répétition du tir et nombre de coups sans rechargement) :

Les armes automatiques apparaissent au regard des critères de la sécurité publique, comme les plus dangereuses. Elles sont classées en catégorie A2 (ce sont des armes conçues pour la guerre).

Les armes semi-automatiques, sont d'une dangerosité moindre. Leur classement est corrélé avec la capacité de tir de l'arme. Il est distingué :

- armes d'épaule à feu semi-automatiques entre 3 et 31 coups, classées en catégorie B
- armes d'épaule à feu semi-automatiques n'excédant pas 3 coups, classées en catégorie C

La limite de 31 coups pour les armes d'épaule est celle d'une norme industrielle de nombreux chargeurs (30 coups + 1 munition dans la chambre).

La limite de 3 coups est celle retenue par l'annexe de la directive 91/477/CEE.

Les armes à répétition manuelle présentent une puissance de feu moindre, du fait de leur mode de rechargement. Elles sont classées :

- pour les armes d'épaule à feu à répétition manuelle entre 11 et 31 coups, en catégorie B
- pour les armes d'épaule à feu à répétition manuelle n'excédant pas 11 coups, en catégorie C.

Une limite à 21 coups pour les armes de poing est instaurée sur la même base.

- Les armes de poing à répétition ou semi-automatiques de plus de 21 coups sont classées en A1
- Les armes de poing de moins de 21 coups sont classées en catégorie B.

II - Les autres critères :

Les deux critères supra sont insuffisants pour procéder au classement de toutes les armes. La loi offre la possibilité d'utiliser d'autres critères.

→ Le classement en fonction de la taille de l'arme :

La taille de l'arme, rendant celle-ci dissimulable, est un critère à prendre en compte pour la classer.

La nomenclature reprend *les critères de dimension* qui figurent dans la nomenclature actuelle, pour les armes de la 4^{ème} catégorie.

Sont ainsi classées en catégorie B :

- Les armes d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres,
- Les armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.

→ Le classement par arrêté interministériel ou après avis de la commission de classement :

Ces modalités de classement sont mentionnées dans la nomenclature par exemple au 10° de la catégorie A1, au 7° de la catégorie C ou au g) du 2° de la catégorie D. Le classement par arrêté pris après avis de la commission interministérielle de classement est prévu par l'article 3 du décret du 30 juillet 2013.

III - Le seuil de 20 joules :

Le classement des lanceurs de paint-ball et des armes à air comprimé est modifié.

Sont ainsi classés :

- en catégorie C, pour les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non-pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules
- en catégorie D, pour les lanceurs entre 2 et 20 joules.

Les lanceurs de paintball ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre n'apparaissent plus dans la nomenclature du seul fait de cette apparence car celle-ci ne s'attache qu'à des armes à feu.

IV - Le classement des « armes blanches » :

Les « armes blanches » sont classées en catégorie D. Celle-ci regroupe des armes de chasse soumises à enregistrement, des armes à air comprimé, des armes de collection et des « armes blanches ». Il est nécessaire de maintenir, s'agissant des armes « blanches », une liste des armes concernées pour ne pas inclure dans la catégorie des armes blanches le simple couteau de cuisine. Dans un souci de simplification la liste a été allégée par rapport à la liste actuelle. Ainsi, les baïonnettes, les sabres-baïonnettes, casse-tête, cannes plombées et ferrées, arbalètes, lance-pierres de compétition ont été retirés de cette liste.

Cependant, un arrêté pourra compléter cette liste¹.

¹ Pas d'arrêté au 6 septembre 2013

Tableau de concordance simplifié entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature

<u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention inchangés</u>
1 ^{ère} catégorie §1	Catégorie B 1°	Armes de poing (pistolets, revolvers avec ancien calibre de guerre)	Autorisation tir sportif, défense...
1 ^{ère} catégorie §2	Catégorie B 2°	Armes d'épaule (ancien fusil de guerre..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie B 4° → création d'une nouvelle catégorie	Armes d'épaule utilisant l'un des calibres de la liste spécifique..)	Autorisation tir sportif
	Catégorie C 1°	Armes d'épaule dont les caractéristiques ne les classent pas sous le régime de l'autorisation	Déclaration tireurs sportif et chasseurs
1 ^{ère} catégorie §3	Catégorie B ou C en fonction de l'arme sur laquelle l'élément d'arme s'adapte	Eléments d'armes	Autorisation ou déclaration
1 ^{ère} catégorie §4 à §10	Catégorie A2	Armes de guerre (automatiques, grenades, canons)	Interdite à l'acquisition pour les particuliers
2 ^{ème} catégorie	Catégorie A2	Matériels de guerre (chars, avions, bateaux, engins nucléaires..)	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
3 ^{ème} catégorie	Catégorie A2	Masques à gaz	Certains sont accessibles sous autorisation pour les musées
4 ^{ème} catégorie	Catégorie B	Armes de poing, d'épaule, apparence d'arme automatique de guerre, armes électriques agissant à distance...)	Autorisation tir sportif, défense...
5 ^{ème} catégorie I	Catégorie D 1°	Armes de chasse à canon lisse	Enregistrement tir sportif ou chasseurs
5 ^{ème} catégorie II	Catégorie C	Armes rayées ou mixtes (lisse + rayé)	Déclaration tireur sportif et chasseurs
6 ^{ème} catégorie	Catégorie D 2° a), b), c)	Armes blanches, générateurs aérosols, choqueurs électriques)	Libre à l'acquisition et à la détention

<u>Catégories du décret n° 95-589 du 6 mai 1995</u>	<u>Catégories du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013</u>	<u>Exemples d'arme</u>	<u>Cadres de détention inchangés</u>
7 ^{ème} catégorie I	Catégorie C	Armes rayés à percussion annulaire, soft gomme, air comprimé de + de 20 joules	Déclaration tireur sportif, chasseurs
7 ^{ème} catégorie II	Catégorie D 2°	Armes d'alarme, air comprimé de – de 20 joules, lanceurs de paintball	Libre à l'acquisition et à la détention
8 ^{ème} catégorie	Catégorie D 2° d), e), f) g)	Armes neutralisées, armes historiques, reproductions d'armes	Libre à l'acquisition et à la détention.

Ce tableau simplifié ne détaille pas les catégories de classement instaurées par le décret du 30 juillet 2013.

Certains critères définis dans la catégorie A1 et représentant des nouveautés par rapport au décret du 6 mai 1995 entraineront le surclassement de certaines armes et éléments auparavant en 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie et les rendront interdites à l'acquisition et à la détention pour les particuliers (ex : limite de 21 coups pour les armes de poing, de 31 coups pour les armes d'épaule et 20 mm de diamètre pour les projectiles).

Certains matériels feront l'objet, après arrêté du ministère de la défense, de déclassement de la catégorie A2 vers la catégorie D 2°.

TABLEAU DE CONCORDANCE DETAILLE DE LA NOMENCLATURE (DECRET DU 6 MAI 1995 / DECRET DU 30 JUILLET 2013)

Classement du décret n°95-589 du 6 mai 1995	Classement du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013	Observations
<u>1e catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne :</u>		La disparition de la notion du calibre de guerre classant l'arme entraîne un reclassement dans les catégories A, B, C et D
1e catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie A1 2° : Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches.	Pistolet dont la contenance dépasse 21 coups. Ex : Pistolet CALICO modèle M950 (50 coups)
	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Pistolet et revolver de tous calibres Ex : pistolet GLOCK modèle 17 revolver MANRHIN MR 73
1e catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Catégorie A1 3° : Armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.	Fusil de guerre ou carabine tirant plus de 31 coups. Ex : STEYR MP 38 (32 coups)
	Catégorie A1 4° : Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.	Nouvelle limite haute
	Catégorie B 2°- Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un	Nouvelle répartition possible en raison de la disparition de la notion du calibre de guerre classant l'arme. Ex : Fusil SIG SAUER SG 542 (30 coups)

	<p>réapprovisionnement.</p> <p>c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.</p> <p>e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.</p>	
	<p>Catégorie B 4° : Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :</p> <p>a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45 c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 117</p>	Armes utilisant des calibres répertoriés sur la liste.
	<p>Catégorie C 1° : Armes à feu d'épaule :</p> <p>a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.</p> <p>b) -Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.</p> <p>c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p>	<p>Nouvelle répartition possible en raison de la disparition de la notion de calibre de guerre classant l'arme.</p> <p>Ex : fusil semi- automatique VERNEY-CARRON modèle impact</p>
<p>1e catégorie §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, barilletts, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes des paragraphes 1 et 2 à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'arme des armes classées en 5e ou 7e catégorie.</p> <p>Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir par rafales.</p>	<p>Catégorie A1 7° : Eléments de ces armes et éléments de ces munitions.</p>	
<p>1e catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p>	<p>Catégorie B 10° : Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>	<p>La disparition de la notion de calibre de guerre entraîne une répartition des munitions dans les catégories B (soumise à autorisation) et C (soumise à déclaration).</p>

	Catégorie C 6° - Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.	
	Catégorie C 7° – Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;	
1e catégorie §4 : Pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres. Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), chargeurs des armes ci-dessus.	Catégorie A2 1° : Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	Ex : fusil automatique KALASHNIKOV modèle AK 47
1e catégorie §5 : Autres armes automatiques de tous calibres ; Eléments d'arme, (mécanismes de fermeture, chambres, canons, carcasses, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), chargeurs des armes ci-dessus.	Catégorie A2 1° - Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale.	
1e catégorie §6 : Lunettes de tir de nuit ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, destinées à l'équipement de toutes armes de toutes catégories.	Catégorie A2 14° : Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	Ex : Lunette de visée
1e catégorie §7 : Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.	Catégorie A2 4° : Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs.	Ex : Lance-roquettes
1e catégorie § 8 : a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.	Catégorie A2 5° : Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au IV ci-dessus	
1e catégorie §8 b) Munitions à balles perforantes, explosives	Catégorie A2 2° : Munitions à projectiles perforants, explosifs	

ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.	ou incendiaires et leurs éléments.	
1e catégorie §9 : 1. Grenades chargées ou non chargées : a) Grenades sous-marines ; b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène. 2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés. 3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés. 4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.	Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.	
1e catégorie §10 : Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.	Catégorie A2 7° -Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai.	
1e catégorie §11 : Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	Catégorie A2 3° – Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	
2e catégorie : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu :		
2e catégorie §1 : Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.	Catégorie A2 8° : Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles	Ex : Chars
2e catégorie §2 : Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	Catégorie A2 10° : Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement, et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	Ex : Corvette, porte-avion
2e catégorie §3 : Armements aériens a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs,	Catégorie A2 9° – Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages	Ex : Avion Rafale

<p>turbopropulseurs, ainsi que les pièces détachées suivantes : compresseurs, turbines, chambres de combustion et de postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant.</p> <p>b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.</p> <p>c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets. équipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant : perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement.</p> <p>d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.</p>		
<p>2e catégorie §4 a) Périscoptes, hyoscopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie.</p> <p>Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.</p>	<p>Catégorie A2 14° : Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.</p>	
<p>2e catégorie §4 b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées.</p>	<p>Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.</p>	
<p>2e catégorie §4 c) Matériels de transmission et de</p>	<p>Catégorie A2 12° - Matériels de transmission et de</p>	<p>Ex : Poste radio</p>

télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre mesures électroniques.	télécommunication conçus pour les besoins militaires ou à pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus.	
2e catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en oeuvre les armes, soutenir ou mettre en oeuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées.	
2e catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.	Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées.	
<u>3e catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux.</u>	Catégorie A2 17° - Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques.	Ex : masque à gaz, combinaison anti bactériologique.
<u>4e catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation :</u>		
4e catégorie I §1 : Armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme. Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres.	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Ex : pistolet semi –automatique GLOCK 17
4e catégorie I §2: Armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus ; carabines à barillet.	Catégorie B 1° : Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	Ex : carabine à barillet UBERTI
4e catégorie I §3: Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie	Catégorie B 1°: Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres	

	catégories.	
4e catégorie I § 4 : Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	Catégorie B 2° c) : A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	
4e catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	Catégorie B 2° a) : A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement	Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
4e catégorie I § 6 : Armes d'épaule à canon lisse, à répétition ou semi-automatiques dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 centimètres.	Catégorie B 2° d) : A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
4e catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	Catégorie B 2° b) : A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
4e catégorie I § 9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Catégorie B 2° e) : Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
4e catégorie I § 10 : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	Catégorie A1 1° : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	Ex : briquet pistolet
4e catégorie I § 11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barilletts, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	Catégorie B 5° : Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	
4e catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie	Catégorie B 10° : Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Les munitions sont réparties dans les trois catégories en fonction des listes établies par arrêté. Munitions destinées pour les pistolets et

et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.		revolvers.
	Catégorie C 6° : Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.	Munitions d'armes de poing utilisables dans des armes d'épaule
	Catégorie C 7° : Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;	Liste de calibres bénéficiant accessibles sur présentation du titre de détention, de la licence de tir ou du permis de chasser.
	Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	Calibres accessibles sur présentation du permis de chasser ou la licence de tir
4e catégorie II. § 1 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 9° : Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
4e catégorie II § 2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense. Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Catégorie B 3° : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc
4e catégorie II § 3 : Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.	Catégorie B 9° : Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	
4e catégorie III. - Paragraphe 1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Catégorie B 6° : Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
4e catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 7° : Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	Ex : choqueur électrique
5e catégorie : Armes de chasse et leurs munitions.		
5e catégorie I. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à enregistrement.	Catégorie D 1°- Armes à feu soumises à enregistrement a) : Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon	Ex : fusil de chasse VERNEY-CARRON modèle VERCAR

<p>§ 1 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.</p>		
<p>5e catégorie I § 2 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance</p>	<p>Catégorie C 1° c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p>	<p>Ex : fusil de chasse à rayure dispersante : Bécassière</p>
<p>5e catégorie I § 3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.</p>	<p>Catégorie D 1° b) : Eléments de ces armes</p>	
<p>5e catégorie II. - Armes dont l'acquisition et la détention sont soumises à déclaration. §1 : Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.</p>	<p>Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.</p>	<p>Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO</p>
	<p>Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.</p>	<p>Ex : fusil MOSSBERG modèle 183 K</p>
<p>5e catégorie II § 2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.</p>	<p>Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.</p>	<p>Ex : carabine BLASER K95</p>
	<p>Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.</p>	<p>Ex : carabine BLASER modèle R93</p>
	<p>Catégorie C 1° c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p>	
<p>5e catégorie II § 3 : Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à</p>	<p>Catégorie C 1°c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p>	<p>Exemple des armes de chasse à trois ou quatre canons dont un canon au moins est rayé (drilling ou vierling).</p>

45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.		
5e catégorie II § 4 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir), des armes du II ci-dessus.	Catégorie C 2° : Eléments de ces armes	
5e catégorie III . - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	
6e catégorie : Armes blanches.		
6e catégorie § 1 : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.	Catégorie D 2° a) : « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. »	Ex : couteau de chasse
6e catégorie § 2 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie B 8° : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	
	Catégorie D 2° b) : Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	
6e catégorie § 3 . - Armes à impulsions électriques de contact autres que celles classées en 4e catégorie.	Catégorie D 2° c) : Armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	
7e catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.		
7e catégorie I . - Armes dont l'acquisition et la détention sont	Catégorie C 1° a) : Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de	Ex : carabine de jardin de calibre 22 long rifle

soumises à déclaration. §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus. Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.	systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	
	Catégorie C 1° b) : Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	
	Catégorie C 1° c) : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	
	Catégorie C 2° : Eléments de ces armes	
7e catégorie I § 2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.	Catégorie C 4° : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.	Ex : carabine à air comprimé de 43 joules.
	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	Ex : carabine à air comprimé de moins de vingt joules
7e catégorie I § 3 : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.	Catégorie C 3° : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie-	Ex : pistolet à munitions en caoutchouc SAPL GC 27
7e catégorie II- Armes dont l'acquisition et la détention ne sont pas soumises à déclaration. §1 : Armes d'alarme et de starter ; Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4e catégorie.	Catégorie D 2° i) - Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles <i>et les munitions de ces armes.</i> ».	
	7e catégorie II § 2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules
7e catégorie II § 3 : Armes ou objets ayant l'apparence d'une arme, non classés dans les autres catégories du présent article, tirant un projectile ou projetant des gaz, lorsqu'ils	Catégorie D 2° h) : Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	

développent à la bouche une énergie supérieure à deux joules.		
7e catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	Catégorie C 8° : Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.	
	Catégorie D 2° j) : Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie	
8e catégorie : Armes et munitions historiques et de collection :		
8e catégorie § 1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1re ou la 4e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Catégorie D 2° e) : Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
	Catégorie D 2° g) : Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1 ^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique	
	Catégorie D 2° j) - Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie	
8e catégorie § 2 : Armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un	Catégorie D 2° e) : Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés : - par l'application de procédés techniques et selon des modalités dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat-membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France.	

<p>établissement désigné par le ministre de l'industrie avec l'agrément du ministre de la défense.</p> <p>La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptés au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire.</p> <p>Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.</p>		
<p>8e catégorie §3 : Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 ci-dessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p> <p>Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.</p>	<p>Catégorie D 2° f)- Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique.</p> <p>Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.</p> <p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, C et du I de la catégorie D</p>	
<p><u>C. - Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 2-1</p> <p>Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.</p>	

TABLEAU DE CONCORDANCE DETAILLE DE LA NOMENCLATURE (DECRET DU 30 JUILLET 2013/DECRET DU 6 MAI 1995)

Classement du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013	Classement du décret n°95-589 du 6 mai 1995	Observations
<u>Catégorie A : Matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention sous réserve des dispositions de l'article L.2336-1</u>		
<u>Catégorie A1- Les armes et leurs éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention</u>		
Catégorie A1 1° - Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet	4ème catégorie I § 10 : Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	Ex : briquet pistolet
Catégorie A1 2° -Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. La capacité de tir des armes de poing (pistolet, revolver) n'était pas limitée. Pistolet dont la contenance dépasse 21 coups. Ex : Pistolet CALICO modèle M950 (50 coups)
Catégorie A1 3° : Armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : -permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, -et accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. La capacité de tir des armes d'épaule (fusil, carabine) n'était pas limitée. Fusil de guerre ou carabine tirant plus de 31 coups. Ex : STEYR MP 38 (32 coups)
Catégorie A1 4° : Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Le diamètre des projectiles utilisés dans les armes à canon rayé n'était pas limité.
Catégorie A1 5° – Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8 à l'exclusion des armes de catégorie C ou D classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur, et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Le diamètre des projectiles utilisés dans les armes à canon lisse n'était pas limité.
Catégorie A1 6° - Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm à l'exception de celle utilisées par les armes		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995

classées en catégorie D I		
Catégorie A1 7° -Eléments de ces armes et éléments de ces munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 8° - Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 9° - Système d'alimentation d'arme d'épaule contenant plus de 30 munitions		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
Catégorie A1 10° -Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995
<u>Catégorie A2- Armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat</u>		
Catégorie A2 1° - Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour ces armes et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale	1ère catégorie §4 : Pistolets automatiques, pistolets-mitrailleurs et fusils automatiques de tous calibres.	
	1ère catégorie §5 : Autres armes automatiques de tous calibres	
	1ère catégorie §3 alinéa 2 : Dispositifs additionnels ou de substitution qui modifient ou transforment l'arme pour la classer dans cette catégorie, notamment en permettant le tir en rafales.	
Catégorie A2 2° - Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires <i>et leurs éléments</i> .	1ère catégorie §8 b) Munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées.	
Catégorie A2 3° – Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	1ère catégorie §11: Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction	
Catégorie A2 4° - Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traineaux, freins et récupérateurs.	1ère catégorie §7 : Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traineaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions.	Ex : Lance-roquettes

<p>Catégorie A2 5° : Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au IV ci-dessus.</p>	<p>1ère catégorie § 8 : a) Munitions à percussion centrale, projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées des armes énumérées ci-dessus ; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.</p>	
<p>Catégorie A2 6° - Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa. Artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au V et au VI.</p>	<p>1ère catégorie §9: 1. Grenades chargées ou non chargées : a) Grenades sous-marines ; b) Grenades de toutes espèces et leurs lanceurs à l'exception des grenades dont l'effet est uniquement lacrymogène. 2. Bombes, torpilles et mines de toutes espèces, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, chargés ou non chargés. 3. Artifices et appareils destinés à faire éclater les matériels des 1 et 2 ci-dessus, chargés ou non chargés. 4. Lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.</p> <p>1ère catégorie §8 : artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa.</p> <p>2ème catégorie §4 b) Equipements d'emport, de largage ou de lancement de bombes, grenades, torpilles, missiles, roquettes et autres sortes de projectiles ; équipements d'emport ou de largage de charges parachutées.</p>	
<p>Catégorie A2 7° -Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai.</p>	<p>1ère catégorie §10: Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai.</p>	
<p>Catégorie A2 8°: Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles.</p>	<p>2ème catégorie §1 : Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs blindages et leurs tourelles. Véhicules non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial (affût circulaire d'armes de défense aérienne, rampes de lancement) permettant le montage ou le transport d'armes.</p>	<p>Ex : Chars</p>
<p>Catégorie A2 9° – Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages.</p>	<p>2ème catégorie §3 : Armements aériens a) Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments ci-après : hélices, fuselages, coques, ailes, empennages, trains d'atterrissage, moteurs à pistons, turboréacteurs, statoréacteurs, pulsoréacteurs, moteurs fusée, turbomoteurs, turbopropulseurs, ainsi que les pièces</p>	<p>Ex : Avion Rafale</p>

	<p>détachées suivantes :</p> <p>compresseurs, turbines, chambres de combustion et de postcombustion, tuyères, systèmes de régulation de carburant.</p> <p>b) Appareils à voilure tournante, montés, démontés ou non montés, conçus pour les besoins militaires, ainsi que leurs éléments suivants : pales, têtes de rotor et leurs dispositifs de commandes de vol, boîtes de transmission, dispositifs anti-couple et turbomoteur.</p> <p>c) Equipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires : matériels de protection physiologique et de sécurité, équipements de pilotage et de contrôle de vol, appareils de navigation, matériels photographiques, parachutes complets. équipements spécifiques de ravitaillement en vol de carburant :</p> <p>perche de ravitaillement en vol, treuil de déroulement de tuyau souple de carburant, ensemble d'accouplement, pompe à carburant haut débit, système de contrôle du ravitaillement.</p> <p>d) Tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.</p>	
Catégorie A2 10° – Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement, et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	2ème catégorie §2 : Navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles, casemates, affûts, rampes et tubes de lancement, catapultes et les éléments suivants de ces navires : chaufferie nucléaire, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies.	Ex : Corvette, porte-avion
Catégorie A2 11° - Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie A2 12° - Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou à pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus.	2ème catégorie §4 c) Matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires ou à la mise en œuvre des forces ; matériels de contre mesures électroniques.	Ex : Poste radio
	2ème catégorie §4 e) Equipements de brouillage, leurres et leurs systèmes de lancement.	
Catégorie A2 13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées	2ème catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant	

	l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	
Catégorie A2 14° - Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	2ème catégorie §4 : a) Périscoptes, hyposcopes, dispositifs d'observation (y compris ceux à imagerie), de prise de vue, de détection ou d'écoute ; dispositifs de pointage et de réglage ; appareils de visée, d'illumination d'objectif, de conduite de tir ou calculateurs pour le tir aux armes de la 1re et de la 2e catégorie. Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.	Ex : Lunette de visée
Catégorie A2 15° – Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie A2 16° – Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale.	2ème catégorie §4 d) Moyens de cryptologie : matériels ou logiciels permettant la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers ou réalisant l'opération inverse lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées, ainsi que ceux spécialement conçus ou modifiés pour le compte du ministère de la défense en vue de protéger les secrets de la défense nationale.	
Catégorie A2 17° - Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques.	3ème catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire : matériels complets, isolants ou filtrants, ainsi que leurs éléments constitutifs suivants : masques, dispositifs filtrants, vêtements spéciaux	Ex : masque à gaz, combinaison anti bactériologique.
Catégorie A2 18° - Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons de		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.

défense nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie		
Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention :		
Catégorie B 1° - Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	1ère catégorie §1 : Armes de poing semi-automatiques ou à répétition, tirant une munition à percussion centrale qui a été classée dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : pistolet semi—automatique GLOCK 17 carabine à barillet UBERTI
	4ème catégorie I §1 : Armes de poing non comprises dans la 1re catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarme. Figurent dans cette catégorie les armes de poing à grenaille y compris celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres	
	4ème catégorie I §2 : Armes convertibles en armes de poing visées au paragraphe 1 ci-dessus.	
	4ème catégorie I §3 : Pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la 4e catégorie.	
Catégorie B 2° - Armes à feu d'épaule : a) - A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre. Ex : fusil avec système d'alimentation amovible BERETTA modèle super sport
	4ème catégorie I §5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	
Catégorie B 2° b) - A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Ex : carabine WINCHESTER modèle 94 legacy
	4ème catégorie I §7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 2° c) - A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la	4ème catégorie I §4 : Armes d'épaule dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou	

longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres	
Catégorie B 2° d) - A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	4ème catégorie I §6 Armes d'épaules à canon lisse, à répétition ou semi automatique dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm	Ex : fusil BENELLI modèle super 90
Catégorie B 2° e) - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	4ème catégorie I §9 : Armes semi-automatiques ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre quel qu'en soit le calibre.	Ex : fusil semi-automatique Walther modèle M4
Catégorie B 2° f) : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	4e catégorie I § 8 : Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	Ex : fusil à pompe MOSSBERG modèle 88 maverick
Catégorie B 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §2 : Armes à feu d'épaule et armes de poing fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense ;Munitions pourvues des mêmes projectiles classées par le même arrêté.	Ex : pistolet UMAREX PP à bille en caoutchouc
Catégorie B 4° – Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A : a) calibre 7,62x39 b) calibre 5,56x45 c) calibre 5,45x39 Russe d) calibre 12,7x99 e) calibre 14,5 x 114	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	
	4ème catégorie I § 5 : Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches. Armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur est amovible ou démontable ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne pourront pas être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.	
	4ème catégorie I § 7 : Armes d'épaule à répétition dont le magasin ou le chargeur peut contenir plus de dix cartouches.	
Catégorie B 5° - Eléments des armes classées aux I, II, III et IV de la présente catégorie.	4ème catégorie I §11 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillet, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5e ou 7e catégorie.	
Catégorie B 6° – Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions	4ème catégorie III §1 : Armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé.	Ex : pistolet à impulsions électriques Taser X26, STOPER C2
Catégorie B 7° – Armes à impulsion électrique de contact	4ème Catégorie III § 2 : Armes à impulsions électriques de	Ex : choqueur électrique

permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, classées dans cette catégorie, en raison de leur dangerosité, par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie B 8° - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995, les générateurs d'aérosols ne pouvaient être classés qu'en 6 ^{ème} catégorie.
Catégorie B 9° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	4ème catégorie II §1 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	Les §1 et §3 du II de la 4 ^{ème} catégorie correspondent au champ couvert par le IX de la catégorie B mais ce champ est plus large et constitue en cela une nouveauté qui n'a pas d'équivalent dans le décret du 6 mai 1995. Ex : lanceur à air comprimé de projectiles non métalliques FN 303 (arrêté du 5 décembre 2005)
	4ème catégorie II §3 : Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 1 ci-dessus.	
Catégorie B 10° - Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au I à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie	1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.	La disparition de la notion de calibre de guerre entraîne une nouvelle répartition des munitions. La catégorie B X regroupera donc les munitions des armes de poing qui étaient en 1 ^{ère} et en 4 ^{ème} catégories.
	4ème catégorie I § 12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	
Catégorie C : Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention		
Catégorie C 1° – Armes à feu d'épaule : a) - Armes à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement.	1ère catégorie §2 : Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups) Ex : fusil VERNEY-CARRON modèle AGO
	5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières	

	semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.	
	<p>5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.</p> <p>7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.</p>	Ex : fusil MOSSBERG modèle 183 K
Catégorie C 1° b) -Armes à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes.	1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups)
	5ème catégorie II §1 : Fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, autres que ceux classés dans les catégories précédentes.	
	5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre.	
	7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	
Catégorie C 1° c) - Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.	1ère catégorie §2: Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres, à répétition ou semi-automatiques, conçus pour l'usage militaire.	Correspondance due à la disparition de la notion de calibre de guerre et le fait que seuls les autres critères classeront l'arme (mode d'alimentation, nombre de coups). Ex : fusil de chasse à rayure dispersante : Bécassière, armes de chasse à trois ou quatre canons dont un canon au moins est rayé (drilling ou vierling).
	5ème catégorie I §2 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes dont le calibre est compris entre 10 et 28 inclus comportant une rayure dispersante ou un boyaudage pour le tir exclusif de grenaille à courte distance.	
	5ème catégorie II §2 : Fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale, autres que ceux classés dans les catégories précédentes à l'exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre	

	5ème catégorie II §3 : Fusils combinant un canon rayé et un canon lisse (mixte), deux canons lisses et un canon rayé ou deux canons rayés et un canon lisse (drilling), deux canons rayés (express), quatre canons dont un rayé (vierling) tirant un coup par canon, dont la longueur totale est supérieure à 80 centimètres ou dont la longueur des canons est supérieure à 45 centimètres à l'exception des fusils pouvant tirer des munitions utilisables dans les armes classées matériel de guerre.	
	7ème catégorie I §1 : Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4e catégorie ci-dessus.	
Catégorie C 2° - Eléments de ces armes	5ème catégorie I §3 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.	
	5ème catégorie II §4 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons), des armes du II ci-dessus	
	7ème catégorie I §1 : Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes ci-dessus.	
Catégorie C 3° - Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	7ème catégorie I §3 : Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense.	Ex : pistolet à munitions en caoutchouc SAPL GC 27
Catégorie C 4° - Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.	7ème catégorie I §2 : Armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4e catégorie.	Le seuil de classement est passé de 10 à 20 joules, seule une partie des armes du 7 I §2 seront concernées par le nouveau classement. Ex : carabine à air comprimé de 43 joules
Catégorie C 5° - Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie C 6° - Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au X de la catégorie B.	4ème catégorie I §12 : Munitions à projectiles métalliques à l'usage des armes de la présente catégorie, à l'exception des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes dans la 5e ou la 7e catégorie. Eléments de munition (douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie.	Nouveau classement de certaines munitions utilisées à l'origine par les armes de poing mais qui en raison des évolutions technologiques peuvent désormais être utilisées dans des armes d'épaule classées en catégorie C : liste de munitions déterminées selon les modalités fixées dans le X de la catégorie B

<p>Catégorie C 7°– Munitions et éléments de munitions classés dans ce paragraphe par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie;</p>	<p>1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p>	<p>Liste de munitions fixées par arrêté interministériel qui feront l'objet d'un régime d'acquisition particulier (présentation du titre de détention de l'arme et permis de chasser ou licence de tir). Cette liste ne portera que sur certaines munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1^{ère} catégorie).</p>
<p>Catégorie C 8°– Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.</p>	<p>1ère catégorie §3 : Munitions à percussion centrale et leurs éléments de munitions (projectiles, douilles, douilles amorcées, douilles chargées, douilles chargées et amorcées) à l'usage des armes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>5ème catégorie III. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p> <p>7ème catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p>	<p>Ce paragraphe correspond aux munitions anciennement classées comme calibres de guerre (1^{ère} catégorie) qui ne sont pas prises en compte dans l'arrêté cité au VIII de la catégorie C.</p>
<p>Catégorie D : Armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres</p>		
<p>Catégorie D 1° - Armes à feu soumises à enregistrement a) – Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon</p>	<p>5ème catégorie I §1 : Fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, autres que ceux classés dans les catégories précédentes</p>	<p>Ex : fusil de chasse VERNEY-CARRON modèle VERCAR</p>
<p>Catégorie D 1° b) – Éléments de ces armes</p>	<p>5ème catégorie I §3 : Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.</p>	
<p>Catégorie D 1° c)- Munitions et éléments des munitions de ces armes</p>	<p>5ème catégorie III. - Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) pour les armes de la présente catégorie et amorces pour toutes munitions d'armes d'épaule ou de poing. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.</p>	
<p>Catégorie D 2° – Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres :</p> <p>a) - « Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les 	<p>6ème catégorie § 1 : Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition,</p>	<p>Ex : couteau de chasse</p>

matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. »	projecteurs hypodermiques.	
Catégorie D 2° b)- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §2 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.	
Catégorie D 2° c)- Armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	6ème catégorie §3 : Armes à impulsions électriques de contact autres que celles classées en 4e catégorie.	Ex : choqueur électrique
Catégorie D 2° d) – Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés : - par l'application de procédés techniques et selon des modalités dont les conditions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat-membre de l'Union européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France.	8ème catégorie §2 : Armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. L'application aux armes des procédés techniques définis à l'alinéa précédent, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, est réalisée par un établissement désigné par le ministre de l'industrie avec l'agrément du ministre de la défense. La surveillance de l'application des procédés techniques rendant les armes inaptes au tir de toutes munitions est assurée par les soins de l'administration militaire. Le contrôle de l'application aux armes importées des procédés techniques définis au premier alinéa du présent paragraphe est effectué selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Les chargeurs des armes classées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être rendus inutilisables au tir dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus.	
Catégorie D 2° e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication par arrêté conjoint des ministres de la défense, de	8ème catégorie §1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1 ^{re} ou la 4 ^e	

<p>l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	<p>catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	
<p>Catégorie D 2° f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique. Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B, C et du I de la catégorie D.</p>	<p>8ème catégorie §3 : Reproductions d'armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date fixée par le ministre de la défense en application du paragraphe 1 ci-dessus et dont les caractéristiques techniques ainsi que les munitions sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. Ces reproductions ne pourront être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées à l'alinéa précédent et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas aux dispositions du présent paragraphe relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes de la 1re, de la 4e, de la 5e ou de la 7e catégorie.</p>	
<p>Catégorie D 2° g) : Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.</p>	<p>8ème catégorie §1 : Armes dont le modèle et dont, sauf exception, l'année de fabrication sont antérieurs à des dates fixées par le ministre de la défense, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions classées dans la 1^{re} ou la 4^e catégorie ci-dessus ; munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.</p>	
<p>Catégorie D 2° h) – Armes et lanceurs dont le projectile est</p>	<p>7ème catégorie II §2 : Armes dont le projectile est propulsé</p>	<p>Ex : carabine à air comprimé de moins de vingt</p>

propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules	par des gaz ou de l'air comprimé lorsqu'elles développent à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules, et qui n'ont pas été classées au paragraphe 1 du II de la 4e catégorie.	joules
Catégorie D 2° i) - Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles <i>et les munitions de ces armes.</i> ».	7ème catégorie II §1 : Armes d'alarme et de starter ; Armes de signalisation dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 3 du II de la 4° catégorie.	
Catégorie D 2° j) - Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du 8° de la présente catégorie	7ème catégorie III. - § 1 : Munitions, éléments de munition (douilles amorcées, douilles chargées, douilles amorcées et chargées) des munitions à l'usage des armes de la présente catégorie. Leur acquisition et leur détention ne sont pas soumises à déclaration.	
	8ème catégorie § 1 : munitions pour ces armes, sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'autre substance explosive que de la poudre noire.	
Catégorie D 2° k) - Matériels de guerre antérieurs au 01 janvier 1946 et dont les armements sont rendus incapables de tirer par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Catégorie D 2° l) - Matériels de guerre postérieurs au 01 janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.		Création sans équivalent dans le décret du 6 mai 1995.
Article 2-1 Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.	C. - Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes au sens du présent décret.	

LE CLASSEMENT ET LES REGLES D'ACQUISITION ET DE DETENTION DES MUNITIONS

La nouvelle réglementation issue du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 introduit des quotas de munitions et prévoit de nouvelles modalités d'acquisition, de détention, de port, de transport et de conservation des munitions.

Des calibres accessibles

La notion de « calibre de guerre » a été abandonnée par le nouveau décret. Ce principe avait pour effet de classer en 1^{ère} catégorie les munitions utilisées dans une arme de guerre et de classer comme arme de guerre les armes utilisant ces calibres.

L'abandon de l'ancien système de classement des munitions entraîne une nouvelle répartition des munitions dans les catégories en fonction de leur dangerosité pour la sécurité publique (nombre en circulation, utilisation par les forces armées), de leur nature (arme à percussion centrale destinée aux armes de poing) ou des armes dans lesquelles elles sont utilisées.

Ainsi certaines d'entre elles précédemment soumises à autorisation d'acquisition et de détention seront accessibles sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue et du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année antérieure ou de la licence de tir en cours de validité.

C'est le cas désormais pour les munitions telles que le 30.06 springfield, le 308 winchester, ou le 8x57 jrs notamment.

Toutefois, cinq calibres fixés par le décret du 30 juillet 2013 sont classés au 4^o de la catégorie B (soumis à autorisation d'acquisition et de détention) en raison de leur dangerosité pour la sécurité publique. Ces calibres sont les suivants :

- Calibre 7.62x39 mm
- Calibre 5.56x45 OTAN (équivalent au .223 remington)
- Calibre 5.45x39 russe
- Calibre 12.7x99 (équivalent au .50 browning)
- Calibre 14.5 russe.

L'emploi de ces calibres dans une arme entraîne automatiquement son classement dans la catégorie B. L'acquisition et la détention sont donc soumises à autorisation. Ces armes ne sont utilisées que pour la pratique du tir sportif, comme actuellement.

Classement des munitions :

Outre la liste de calibres évoquée ci-dessus, un nouveau classement des munitions a été établi. (cf tableau récapitulatif en fin de fiche).

Modalités d'acquisition et de détention

Le régime administratif d'acquisition des munitions suit le régime de l'arme correspondante.

➤ L'acquisition de munitions de catégorie B

En application de l'article 38 du décret du 30 juillet 2013, les personnes majeures peuvent acquérir les munitions des armes de la catégorie B sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 du même décret. Si la personne a des antécédents psychiatriques, elle devra produire un certificat médical prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-6 du code de la sécurité intérieure attestant que son état de santé psychique et physique est compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme. En outre, le préfet statuera après s'être fait délivrer un bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur et s'être assuré que ce dernier n'est pas inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. Le préfet peut également demander à l'agence régionale de santé de l'informer de l'éventuelle admission en soins psychiatriques sans consentement du demandeur.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B valent autorisation d'acquisition des munitions et éléments de munitions des 3° et 4° de la catégorie B et des munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing du 10° de la catégorie B.

➤ L'acquisition de munitions de catégorie C et du 1° de la catégorie D

L'acquisition de munitions pour les armes classées en catégorie C ou au 1° de la catégorie D se fait sur présentation du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité (article 52 du décret du 30 juillet 2013).

Toutefois, un contrôle resserré de la vente des munitions a été instauré par le décret.

Ainsi, pour les munitions classées par arrêté au 6° et 7° de la catégorie C (article 53), s'ajoute la nécessité de présenter en plus des titres ci-dessus, le récépissé de déclaration de l'arme correspondante.

Il faut donc détenir une arme légalement pour pouvoir acheter ces munitions.

☞ Les obligations relatives à la tenue du registre des ventes des armuriers de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (articles 109 à 111 du décret du 30 juillet 2013) n'impliquent pas que les ventes de munitions soient répertoriées.

Quota

Article 41 du décret du 30 juillet 2013 : nul ne peut détenir plus de 1 000 munitions de la catégorie B (soumise à autorisation) par arme. Nul ne peut en acquérir plus de 1 000 par arme au cours de douze mois consécutifs, sous réserve du reconstituer prévu à l'article 40¹.

¹ Article 40 : « La demande d'autorisation de reconstituer de stocks de munitions prévue à l'article 39, accompagnée de toutes justifications utiles, est remise au préfet du lieu de domicile qui l'enregistre. L'autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 6 est notifiée par le préfet qui a reçu la demande. Elle est complétée par le vendeur dans les conditions fixées au 3o de l'article 87 et adressée au préfet par ses soins. »

Il n'existe pas de limite quantitative à l'acquisition des munitions du 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

En revanche, la nouvelle réglementation (article 53) a introduit un quota concernant la détention des munitions pour les armes classées en catégorie C (soumises à déclaration) ou 1° de la catégorie D (soumises à enregistrement) : pas plus de 1 000 munitions par arme détenue légalement.

En l'absence de détention de l'arme correspondante à ces munitions, le détenteur ne pourra détenir plus de 500 munitions (article 55).

Ainsi, un chasseur qui n'a plus d'arme ne doit plus détenir désormais plus de 500 munitions.

Recomplètement

La demande de remplèvement de stocks de munitions prévue à l'article 39² du décret du 30 juillet 2013 accompagnée de toutes justifications utiles (attestation sur l'honneur du stock de munition en possession, accompagnée d'une attestation du club relative à l'assiduité au tir sportif) est remise au préfet du lieu du domicile qui l'enregistre.

Si au cours d'une année, un tireur sportif a épuisé le quota de 1000 cartouches, il peut demander au préfet une autorisation de remplèvement de stock de munitions. Les détenteurs d'armes au titre du tir sportif peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions en supplément des quantités annuelles dans les conditions énoncées à l'article 43 dudit décret, à hauteur des quantités qu'ils auront consommées.

Exemple :

- a) le tireur sportif a utilisé son quota de 1 000 cartouches. Il peut compléter son stock à hauteur de 1 000 cartouches.
- b) si le tireur sportif a consommé 500 munitions, il ne pourra compléter son stock qu'à hauteur de 500 munitions.
- c) le tireur sportif a utilisé 800 cartouches. Il lui reste 200 cartouches : pour compléter le stock de 1 000 cartouches, il demande 800 cartouches.

Conditions de transport et de stockage

Les munitions doivent être transportées séparément de l'arme, sous étui fermé et non immédiatement accessibles.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. (article 113 du décret du 30 juillet 2013). Il est conseillé de ranger séparément les cartouches à balles et les cartouches à plombs.

² Art. 39. – Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes pour les autorisations délivrées au titre :

1o De l'article 33 : 50 cartouches par arme ;

Le remplèvement de ces stocks est soumis à autorisation dans les conditions énoncées à l'article 40 ;

2o Des articles 26, 28 et 34 : 1 000 cartouches par arme.

Les détenteurs d'armes mentionnés à l'article 34 peuvent être autorisés à acquérir et détenir des munitions pour compléter les quantités indiquées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 40.

Sont autorisés à acquérir et détenir, sans limitation des douilles ou des douilles amorcées, pour les calibres des armes qu'ils détiennent, les tireurs régulièrement licenciés auprès des associations sportives agréées pour la pratique du tir.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises mentionnées à l'article 26 valent autorisation d'acquisition et de détention des munitions correspondantes, inertes ou à blanc, dans la limite de 1 000 cartouches par arme.

Volet pénal

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 8° de la catégorie C (soumise à déclaration) et du c) du 1° de la catégorie D (soumise à enregistrement) sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année cynégétique en cours ou précédente ou de la licence de tir en cours de validité s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe.

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 6° et du 7° de la catégorie C sans présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou précédente s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe. La peine d'amende est la même pour toute personne qui acquiert ou détient plus de 1 000 munitions classées dans les 6° et 7° de la catégorie C par arme.

Toute personne qui détient plus de 500 munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C ou dans le c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme correspondante s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe.

Tableau récapitulatif du classement des munitions et des modalités d'acquisition

Classement du décret du 30 juillet 2013	Exemples	Modalités d'acquisition
Catégorie A1 4°	Munitions d'armes à canon rayé dont le diamètre du projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Interdites aux particuliers
Catégorie A2 5°	Munitions lancées par des matériels militaires (obus, grenades lancées...)	Interdites aux particuliers
Catégorie B 3°	Munitions de lanceurs de balle ou de projectiles non pyrotechniques : munitions de flashball	Interdites aux particuliers
Catégorie B 4°	Liste de calibres : - Calibre 7.62x39 mm - Calibre 5.56x45 OTAN (équivalent au .223 remington) - Calibre 5.45x39 russe - Calibre 12.7x99 (équivalent au .50 browning) - Calibre 14.5 russe.	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de recomplètement de stock
Catégorie B 10°	Munitions à percussion centrale conçues pour les armes de poing : ex : 9x19 mm ou 9 mm parabellum, 357 magnum, 45 ACP (11.43 mm), 6.35 browning...	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue ou sur autorisation de recomplètement de stock
Catégorie C 6°	Munitions à percussion centrale d'armes de poing classées dans cette catégorie par arrêté et utilisables dans des armes	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou

	d'épaule : 44-40 remington, 45 long colt...	permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 7°	Munitions classées par arrêté et faisant l'objet de modalités d'acquisition spécifiques : Ex : 303 british, 8 mm mauser, 30.06 springfield, 308 winchester...	Acquisition sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie C 8°	Munitions des armes de la catégorie C par exemple les armes de tir ou de chasse rayées : 22 long rifle, 7x64, 416 rigby, 45-70 winchester, 8.8 x10 mm soft gomm...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Catégorie D 1° c)	Munitions des armes de chasse à canon lisse : calibre 12, 16, 20 ...	Acquisition sur présentation de la licence de tir en cours de validité ou du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.
Autres munitions de la catégorie D 2° (i), j), j))	Munitions des armes à air comprimé, des armes à poudre noire et des armes à blanc	Acquisition libre.

Le classement des armes à impulsions électriques et des générateurs aérosols

Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 a prévu un nouveau dispositif de classement des armes à impulsion électriques de contact et des générateurs d'aérosols. Il a modifié le classement de ces types d'armes.

1/ Les armes à impulsion électriques :

Le décret du 6 mai 1995 classait les armes à impulsion électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant (choqueurs) en 6^{ème} catégorie §3.

Seules étaient classées en 4^{ème} catégorie III §2, les armes faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes en raison de leur dangerosité.

Le décret du 30 juillet 2013 inverse ce classement par défaut. En effet, seront désormais classées au 7° de la catégorie B les armes électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

La nomenclature prévoit que cet arrêté classera les armes précitées au c) du 2° de la catégorie D.

Ainsi, par défaut et en l'absence d'arrêtés visant spécifiquement une arme ou un type d'arme, celle-ci est classée en catégorie B soumise à autorisation alors que le décret du 6 mai 1995 les classait par défaut en 6^{ème} catégorie libre d'acquisition et de détention.

Cette modification a des conséquences importantes pour les fabricants et les détenteurs. Pour anticiper ce reclassement, une disposition transitoire a été créée dans l'article 59 du décret du 30 juillet 2013.

Les armes à impulsions électriques de contact classées avant l'entrée en vigueur de ce décret en 6^{ème} catégorie seront classées en catégorie D. Il n'y aura donc dans un premier temps pas de modification jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté fixant les règles précises de classement.

Les armes à impulsion électriques provoquant un choc électrique à distance ne sont pas concernées par ce dispositif et restent soumises à autorisation (6° de la catégorie B).

2/ Les générateurs aérosols :

Le décret du 30 juillet 2013 a également modifié le régime de détention des générateurs aérosols lacrymogènes ou incapacitants.

Le décret du 6 mai 1995 classait en 6^{ème} catégorie §2 (libres d'acquisition et de détention) les générateurs d'aérosols répondant aux normes techniques fixées par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions (NOR: DEFC9501871A).

Les générateurs n'ayant pas les caractéristiques techniques correspondant à cet arrêté n'étaient pas énumérés dans la 6^{ème} catégorie.

A compter du 6 septembre 2013, le classement par défaut d'un générateur d'aérosols est au 8° de la catégorie B et son acquisition est soumise à autorisation, à l'exception des générateurs d'aérosols d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classés au b) du 2° de la catégorie D par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

La mesure transitoire instaurée par l'article 59 du décret du 30 juillet 2013 permet de maintenir à droit constant en l'absence d'arrêté le classement des générateurs classés avant le 6 septembre 2013 en 6^{ème} catégorie en catégorie D. Les générateurs restent donc classés dans une catégorie permettant leur acquisition et leur détention libres.

L'arrêté fixera les nouvelles normes techniques qui influenceront sur le classement de ce type d'armes.

**REGIME APPLICABLE AUX MINEURS EN MATIERE D'ACQUISITION ET DE
DETENTION DES ARMES POUR LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF ET DE LA CHASSE**

- REGLEMENTATION EN VIGUEUR AU 6 SEPTEMBRE 2013 (Articles 7, 8, 12 et 34 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 pris en application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif)

L'acquisition par des mineurs des armes, éléments d'armes et munitions **est interdite**.

Cependant, l'acquisition peut être faite par la personne qui exerce l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA : sur présentation du permis de chasser du mineur ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap, au nom du mineur.

La détention des armes, éléments d'armes et munitions **est également interdite aux mineurs**, sauf pour certaines armes des catégories **B** (autorisation), **C** (déclaration) et **D** (enregistrement), dans les conditions ci-après.

A. EN MATIERE DE TIR SPORTIF

1) Le régime général applicable aux licenciés

◆ **Mineurs à partir de 9 ans** (*Article 8, 3ème alinéa du décret*) : **détention** possible des armes, munitions et de leurs éléments des **h) et j) du 2° de la catégorie D** (lanceurs de paintball inférieurs à 20 joules et leurs munitions).

◆ **Mineurs à partir de 12 ans** (*Article 34 I 2° du décret*) : **détention** possible d'armes de la catégorie **B**, **soumises à autorisation** (armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° dans la limite de trois).

(*Article 8, 2ème alinéa du décret*) : détention possible des armes, munitions et de leurs éléments de catégories **C** soumises à déclaration et **D** soumises à enregistrement.

◆ **Mineurs à partir de 16 ans** (*Article 8, 1er alinéa du décret*) : **détention** possible d'armes, munitions et leurs éléments des catégories **C** **soumises à déclaration** et **D** **soumises à enregistrement**.

2) Cas particulier : les licenciés participant à des concours internationaux

◆ **Mineurs âgés de moins de 18 ans et sélectionnés pour participer à des concours internationaux** (*Article 34 I 2° du décret*) : **détention** possible des armes de la catégorie **B** **soumises à autorisation** (paragraphe 1°, 2°, 4° et 9°), dans la limite de douze armes. Ils doivent apporter la preuve de leur sélection en vue de concours internationaux.

Dans les quatre cas mentionnés ci-dessus, la détention est subordonnée à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, sauf si celle-ci est inscrite au FINIADA et à la condition de présenter une licence de tir en cours de validité.

B. EN MATIERE DE CHASSE

◆ **Mineurs à partir de 16 ans** : **détention** possible des armes des catégories **C** soumises à déclaration et **D** soumises à enregistrement, sous réserve d'y être autorisé par la personne exerçant l'autorité parentale et d'être titulaire du permis de chasser accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente. *(article 8 du décret)*

LES QUOTAS

Les dispositions du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 instaurent des quotas pour l'acquisition et la détention de certaines armes, pour les systèmes d'alimentation et pour les munitions.

Des dispositions spécifiques recensées dans la fiche n° 2 relative aux dispositions transitoires prévoient des délais afin de permettre aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la réglementation.

Pour les armes

L'article 34 du décret du 30 juillet 2013 prévoit trois quotas s'appliquant aux tireurs sportifs et un aux associations sportives de tir.

- Un quota de douze armes : Les tireurs sportifs majeurs et les mineurs participant à des concours internationaux pourront détenir au maximum douze armes à percussion centrale ou à percussion annulaire classées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B.

Il n'y a plus de distinction faite entre les armes à percussion centrale et les armes à percussion annulaire. Ainsi un tireur pourra détenir douze armes à percussion centrale ou douze armes à percussion annulaire au maximum ou mélanger à sa convenance les types d'armes détenues (11 armes à percussion centrale - 1 arme à percussion annulaire ; 10 armes à percussion- 2 armes à percussion annulaire...).

- Un quota de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup : à compter du 6 septembre 2013, en tenant compte des dispositions transitoires, les armes de poing à percussion annulaire à un coup font désormais l'objet d'un quota de dix armes. Un tireur sportif majeur ou un mineur participant à des compétitions internationales ne pourra donc acquérir et détenir que dix armes de ce type (ex : pistolet à un coup en 22 long rifle).

Jusqu'au 5 septembre 2013, l'acquisition et la détention de ces armes n'étaient pas limitées. Aussi, une période transitoire de cinq ans permet aux détenteurs de vendre ou de détruire ces armes le cas échéant.

Ces armes ne sont pas prises en compte dans le quota de douze précédemment exposé.

- Un quota de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup pour les mineurs ne participant pas à des compétitions internationales : les mineurs de douze ans au moins ne participant pas à des concours internationaux sont autorisés à détenir au maximum trois armes de poing à percussion annulaire à un coup. Un délai de cinq ans est laissé aux détenteurs pour se dessaisir des armes détenues au dessus du quota.

- Un quota d'une arme par fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes pour les associations sportives de tir agréées : le quota d'armes pouvant être détenues par un club de tir agréé par la fédération française de tir a été également modifié. Le nombre d'armes détenues augmente donc dans les clubs qui peuvent en détenir jusqu'à 60.

Ex : Une association avec 15 membres peut détenir 1 arme soumise à autorisation, une autre avec 31 adhérents peut détenir 3 armes au maximum.

Les éléments d'armes ainsi que les conversions ne sont pas pris en compte pour le calcul des quotas ci-dessus.

Pour les systèmes d'alimentation

L'article 37 du décret du 30 juillet 2013 prévoit que le nombre de système d'alimentation est limité à dix par arme pour les détenteurs d'armes de catégorie B et C à l'exception des personnes pratiquant la discipline du tir sportif de vitesse et en possession d'une attestation fédérale prouvant leur participation à cette discipline.

Les détenteurs ont un délai de deux ans à compter du 6 septembre 2013 pour se dessaisir des systèmes d'alimentation en supplément du quota.

La capacité de tir sans rechargement a été limitée pour les armes de poing et les armes d'épaule. Les systèmes d'alimentation d'armes de poing de plus de 21 coups et ceux pour armes d'épaule de plus de 31 coups sont à compter du 6 septembre 2013 classés en catégorie A1 et donc interdits à l'acquisition et à la détention.

Les détenteurs de systèmes d'alimentation dépassant ces limites bénéficient d'un délai de trois ans pour s'en dessaisir ou en faire limiter la capacité.

Pour les munitions

Outre les limitations spécifiques du nombre de munitions des armes de catégorie B prévues par l'article 39 du décret du 30 juillet 2013 dont notamment 50 munitions par arme détenues par une personne exposée à des risques sérieux en raison de son activité professionnelle ou encore 1000 munitions par arme pour les tireurs sportifs, le décret prévoit de limiter la détention des munitions de la catégorie B à 1000 au maximum.

Ceci signifie donc qu'un tireur peut, grâce à une autorisation de rechargement, acquérir lors d'une année plus de 1000 munitions (en flux) mais ne peut en détenir au maximum que 1000 à un moment donné.

Un quota spécifique de 1000 a également été créé pour l'acquisition et la détention des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la défense, et des ministres chargés des douanes et de l'industrie aux 6° et 7° de la catégorie C.

L'acquisition et la détention des munitions classées au 8° de la catégorie C ne sont pas limitées.

Ex : 22 long rifle, 7x64, 8x57 JRS.

La détention, sans l'arme correspondante, des munitions des armes de la catégorie C (**armes soumises à déclaration**) et du 1° de la catégorie D (**armes à feu soumises à enregistrement**) est limitée à 500.

Détention d'armes soumises à autorisation dans le cadre du tir sportif

	Décret n° 95-589 du 6 mai 1995			Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013		
Détenteurs	Associations sportives agréées	Majeurs et mineurs participant à des concours internationaux	Mineurs ne participant pas à des concours internationaux (12 ans au moins)	Associations sportives agréées	Majeurs et mineurs participant à des concours internationaux	Mineurs ne participant pas à des concours internationaux (12 ans au moins)
Catégorie des armes pouvant être détenues	1 ^{ère} catégorie (§1 et 2) + 4 ^{ème} catégorie (§§ 1, 2, 4, 5, 6, 7 et du I et §1 du II)		4 ^{ème} catégorie §1	1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B		1° de la catégorie B
Nombre et nature des armes pouvant être détenues	1 arme pour 20 tireurs avec limite haute de 40 armes	12 armes soumises à autorisation dont 7 au maximum à percussion centrale et le reste à percussion annulaire	Uniquement des armes à percussion annulaire à 1 coup : pas de quota	1 arme pour 15 tireurs avec limite haute de 60 armes	12 armes soumises à autorisation : plus de distinction percussion centrale et annulaire	3 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup
		Armes de poing à percussion annulaire à 1 coup : pas de quota			10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup	
Les éléments d'armes (canon, carcasse, culasse...) et kit de conversion ne sont pas à prendre en compte dans les différents quotas						

Les cadres juridiques d'acquisition et de détention d'armes des catégories A et B, autres que pour le tir sportif

Fonctionnaires et agents publics (article 25 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)

	Armes	Conditions
Administrations ou services publics	Toute catégorie de matériels, armes munitions et leurs éléments.	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories concernées.
Ministère de l'intérieur, administrations des douanes et pénitentiaire	Toute catégorie de matériels, armes munitions et leurs éléments.	Aucun. Les préfetures ne sont pas concernées.
Fonctionnaires ou agents des administrations publiques chargés d'une mission de police	Catégorie B	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories ou type d'armes concernés. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet. → L'autorisation est visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.
Fonctionnaires ou agents des administrations publiques exposés à des risques d'agression	Catégorie B	Pour chaque administration, un arrêté précise : - les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration, - les catégories ou type d'armes concernés. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet. → L'autorisation est visée par le préfet du département

		où les intéressés exercent leurs fonctions
Officiers d'active, généraux du cadre de réserve, de réserve et sous-officiers d'active	Catégorie B	L'arrêté du 20/02/2002 modifié précise les agents bénéficiant de la remise des armes par l'administration. → Attestation/autorisation délivrée par l'administration spécifiant la nécessité de l'arme pour l'accomplissement de la mission + déclaration d'intention d'achat transmises au préfet.
<i>Spectacles</i> (article 26 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes	Conditions
- Entreprises qui louent ces matériels à des sociétés de production de film ou de spectacle - Théâtres nationaux	Armes des catégories A et B et munitions inertes ou à blanc	Les armes ne doivent permettre le tir d'aucun projectile - Autorisation
<i>Collectivités locales, musées, collections</i> (article 27 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes	Conditions
Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics	Matériels de catégorie A et armes des catégories A et B	- Autres besoins que la défense nationale - Autorisation après avis du ministère de la défense
Organisme d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique	Matériels de catégorie A et armes des catégories A et B	- Contribution à la conservation, à la connaissance ou à l'étude de ces matériels et armes - Autorisation après avis du ministère de la défense
Personnes qui exposent dans des musées ouverts au public	Toute catégorie	- Autorisation après avis du ministère de la défense
Personnes physiques réalisant des collections pour contribuer à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre	Matériels de la catégorie A2	- Autorisation après avis du ministère de la défense
Etablissements d'enseignement et de formation	Matériels des 8°, 9° et 10° de la catégorie A2	- Autorisation après avis du ministère de la défense
<i>Essais industriels</i> (article 28 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes et leurs éléments de la catégorie A1, du 1° de la catégorie A2 et de la catégorie B et	- Autorisation

	leurs munitions	
<i>Experts judiciaires</i> (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
Experts agréés en armes et munitions près la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'appel (inscription sur les listes)	Armes, munitions ou éléments de la catégorie A1, du 1° de la catégorie A2 et de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - 1 seul exemplaire d'une arme ou d'un élément - Autorisation puis déclaration pour les cessions et acquisitions suivantes - Sécurisation du local, tenue de registre
<i>Activités privées de sécurité</i> (article 32 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
Convoyeurs de fonds	Armes et éléments d'armes du 1° et du f) du 2° de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation Conditions et modalités prévues par le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fond
Entreprises assurant la sécurité de leurs biens ou gardiennage de leurs immeubles	Armes, munitions et éléments de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation Conditions et modalités prévues par le décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011 modifié relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation
<i>Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle</i> (article 33 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	<u>Une arme</u> , munitions et leurs éléments des 1°, 8° et 10° de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation - Règles de conservation : au coffre sur le lieu de travail et possibilité d'avoir une seconde arme au coffre dans son domicile ou résidence secondaire. - obligation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes
<i>Tir forain</i> (article 36 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)		
	Armes du 1° de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'armes à un coup à percussion annulaire d'un calibre inférieur à 6 mm limité au tiers du total des armes mises en service Ex : 9 armes mises en service, possibilité de trois armes de poing à un coup en 22 LR.

DLPAJ/BPA

La mise en possession

Une personne physique est mise en possession d'une arme lorsqu'elle hérite d'une arme ou qu'elle la découvre et en devient propriétaire.

La mise en possession est prévue par l'article 31 du décret du 30 juillet 2013 pour les armes de catégorie B et par l'article 45 pour les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

I – LA MISE EN POSSESSION D'UNE ARME DE CATEGORIE B (article 31) :

Préalable :

Cette mise en possession intervient à la suite d'une découverte ou d'un héritage. Dans tous les cas, elle doit être **constatée sans délai** par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu du domicile qui en délivre **récépissé**.

→ **Si l'intéressé ne souhaite pas conserver l'arme**, il doit s'en dessaisir dans le délai de 3 mois dans les conditions mentionnées au II de l'article 69 du décret du 30 juillet 2013.

Les moyens de dessaisissement sont :

- la vente à un armurier ou à un particulier, dûment autorisés,
- la neutralisation,
- la destruction par un armurier,
- la remise à l'Etat aux fins de destruction.

L'intéressé doit transmettre à la préfecture la preuve de ce dessaisissement dans les 3 mois, à défaut, le préfet informe le procureur de la République.

→ **Si l'intéressé souhaite conserver l'arme**, il dispose d'un délai de 12 mois à compter de la mise en possession pour obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'arme.

Pendant ce délai et jusqu'à l'obtention d'une autorisation ou la décision d'abandon, l'arme est déposée chez un armurier autorisé et inscrite au registre spécial.

☞ **Durant ce délai**, l'intéressé peut toujours :

- revendre cette arme à un commerçant, un expert ou un particulier dûment autorisés,
- la faire neutraliser,
- la remettre à un armurier pour destruction,
- la remettre à l'Etat aux fins de destruction.

Le préfet reçoit la preuve de ce dessaisissement.

☞ **Lorsque l'intéressé a obtenu une autorisation d'acquisition et de détention**, il peut se présenter chez l'armurier pour récupérer son arme. La préfecture est informée.

☞ **A l'issue de ce délai de 12 mois**, si l'intéressé n'a pas obtenu une autorisation d'acquisition et de détention l'arme est réputée abandonnée à l'Etat pour destruction (dernier alinéa de l'article L312-4 modifié du CSI).

II – LA MISE EN POSSESSION D’UNE ARME DE CATEGORIE C ou DU 1° DE LA CATEGORIE D (article 45) :

Préalable :

Seule la mise en possession **à la suite d’un héritage** est dorénavant prise en compte, contrairement aux anciennes dispositions du décret du 6 mai 1995.

➔ **Si l’intéressé ne souhaite pas conserver l’arme**, il peut toujours utiliser les différents modes de **dessaisissement** prévus par le II de l’article 69.

➔ **Si l’intéressé souhaite conserver l’arme**, il procède sans délai à une **déclaration** pour une arme de catégorie C ou à un **enregistrement** pour une arme du 1° de la catégorie D sur l’imprimé habituel qu’il transmet au préfet du département de son domicile.

A l’appui de sa déclaration ou de son enregistrement l’intéressé fournit un permis de chasser valide de l’année en cours ou de l’année précédente ou d’une licence de tir sportif validée.

A défaut, un certificat médical de moins d’un mois attestant que l’état de santé de l’intéressé est compatible avec la détention de cette arme.

SAISIES ADMINISTRATIVES

LA SAISIE D'ARMES ET DE MUNITIONS POUR DANGER GRAVE (ARTICLES L. 312-7 À L 312-10 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE ET ARTICLES 62 À 68 DU DÉCRET N°2013-700 DU 30 JUILLET 2013)

I. Mise en œuvre de la procédure par le préfet (article L.312-7 du CSI)

Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présentent un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le préfet peut lui ordonner de les remettre à l'autorité administrative .

Cette mesure est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne.

☞ La procédure est applicable **quelle que soit la catégorie de l'arme et des munitions** : B, C et D.

La décision préfectorale de saisie est provisoire et conservatoire. Elle n'a pas pour objet de sanctionner une infraction. Elle ne sanctionne pas une détention illégale d'arme. Le préfet doit fonder sa décision sur des faits précis et concordants signalés par la police ou la gendarmerie nationales.

II. La mise en œuvre de l'ordre de remise (article L.312-8 du CSI)

La remise des armes peut s'opérer de deux manières :

➤ La remise des armes est volontaire :

- soit par la personne elle-même ;
- soit par la famille de la personne concernée ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt.

➤ La remise des armes est forcée :

Le préfet saisit le juge des libertés et de la détention et informe le procureur de la République. Les forces de l'ordre peuvent ensuite procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions, au domicile du détenteur entre 6h et 21h. Un procès-verbal de saisie est dressé.

III. La conservation des armes et des munitions (article L.312-9 du CSI) :

- la saisie provisoire est prise pour une durée d' **1 an maximum**. Le délai commence au jour de la confiscation effective du matériel.

- Avant l'issue du délai d'un an : Une procédure contradictoire est mise en œuvre par la préfecture afin de recueillir les observations du détenteur et d'instruire le dossier avant de prendre la décision finale (TA de Limoges 20/09/2007)

- A l'issue de cette instruction : l'autorité administrative prononce soit la restitution totale ou partielle des biens saisis soit leur saisie définitive. Le préfet - qui possède dans le domaine des armes un pouvoir d'appréciation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes qui lui est reconnu par la jurisprudence - doit disposer de tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à sa prise de décision finale. En conséquence, le préfet, s'il estime au vu du dossier qu'un avis médical offrant les garanties les plus sérieuses s'impose, est fondé à demander au propriétaire un certificat établi par un médecin spécialiste en psychiatrie cité à l'article 13 du décret du 30 juillet 2013.

IV. La restitution des biens saisis (article 65 du décret du 30 juillet 2013)

➤ Pour les armes soumises à autorisation

Une nouvelle autorisation est délivrée à la suite d'une ré-instruction complète du dossier.

➤ Pour les armes soumises à déclaration

Le déclarant doit présenter :

- soit son permis de chasser délivré en France, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- soit sa licence d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour la pratique du tir

La présentation de ces documents n'est pas nécessaire si cette personne en a hérité (article 45 du décret du 30 juillet 2013).

V. La saisie définitive de l'arme et des munitions

La décision préfectorale de saisie définitive est notifiée à la personne intéressée.

La Direction Générale des Douanes doit en être informée afin d'interdire l'importation d'une arme sur le territoire.

L'article 67 du décret du 30 juillet 2013 prévoit trois possibilités de traitement des armes, munitions et leurs éléments saisis définitivement :

• La vente aux enchères publiques

- Le recours aux services d'un officier ministériel de votre département est possible - ou même le cas échéant d'un département voisin - habilité à réaliser des ventes aux enchères publiques, sous réserve que celui-ci ait accompli les formalités prévues par l'article 108 du décret du 30 juillet 2013.

• La cession à un commerçant autorisé

- Dans ces deux cas, le bénéfice de la vente revient au détenteur.

Dans l'hypothèse où une arme saisie définitivement n'a pu être vendue aux enchères publiques, elle ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale de destruction par l'administration, car une telle décision porterait atteinte au droit de propriété privée.

Il incombe à la préfecture dans une telle circonstance :

- d'aviser officiellement le propriétaire de l'arme que cette dernière n'a pu être vendue à son bénéfice et de l'inviter en conséquence à procéder dans un délai raisonnable à son abandon à l'Etat selon la procédure déjà existante, puisqu'elle ne peut lui être restituée ;

- si le possesseur de l'arme s'y refuse ou garde le silence, il convient en l'absence de toute autre possibilité et en dernier ressort de demander aux services de police ou de gendarmerie d'acheminer le matériel concerné vers le SGAP ou les établissements compétents de la Défense afin qu'ils procèdent à sa destruction aux frais de l'Etat.

- La remise à l'Etat pour destruction

- si le détenteur renonce à la vente,
- en cas d'absence d'adjudication lors de la vente aux enchères.

**LA SAISIE POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC OU A LA SECURITE DES
PERSONNES (ARTICLES L312-11 A L312-15 DU CODE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET ARTICLE 69 DU DECRET DU 30 JUILLET 2013)**

I. La mise en œuvre de la procédure par le préfet.

Cette procédure suppose que le préfet soit en mesure de démontrer qu'il y a trouble à l'ordre public. Dans cette hypothèse, il ordonne au détenteur de l'arme de s'en dessaisir dans le délai qu'il lui fixe, en respectant la procédure contradictoire, sauf urgence¹.

Le préfet possède dans le domaine des armes un pouvoir d'appréciation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes qui lui est reconnu par la jurisprudence. Il doit donc disposer, à l'instar de la procédure de l'article L. 312- 7 du CSI susmentionné, de tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à sa prise de décision.

☞ La procédure est applicable **quelle que soit la catégorie de l'arme** : B, C et D.

Le préfet fixe un délai de dessaisissement volontaire durant lequel le détenteur choisira l'une des modalités prévue à l'article 69 du décret du 30 juillet 2013 :

- vente de l'arme à un armurier,
- vente de l'arme à un tiers remplissant toutes les conditions légales d'acquisition et de détention,
- neutralisation,
- remise de l'arme à l'Etat pour destruction.

☞ Le dépôt vente n'est pas un mode de dessaisissement

☞ La saisie ne donne lieu à aucune indemnisation.

¹ Aux termes de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: "Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des [articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat."

Compte tenu d'une contrariété de jurisprudences du CE et donc du fort risque d'annulation de décisions pour vice de procédure (contradictoire), il vous est demandé de veiller à ce que toute décision individuelle entrant dans le champ de ces dispositions mentionne explicitement in fine que :

"vous pouvez présenter vos observations écrites ou le cas échéant orales, éventuellement assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix, dans un délai de 15 jours (rarement moins!) conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000."

En effet, la simple information de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours, sans plus de précision, et a fortiori s'il n'est pas même renvoyé aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, encourt un fort risque d'annulation. Votre vigilance est appelée sur cette consigne. Il conviendra de veiller à ce que tous les courriers soient ainsi correctement formatés.

A défaut de dessaisissement passé ce délai, le préfet informe le procureur de la République et ordonne la remise des biens aux services de police ou de gendarmerie.

II. Les effets de la saisie

L'arrêté de saisie mentionne obligatoirement une interdiction d'acquisition et de détention. Cette interdiction entraîne l'inscription de la personne dans le FINIADA (fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes) – Articles 70 et 71 du décret.

III. La levée de l'interdiction

- Le préfet peut lever l'interdiction et la retirer du FINIADA :
 - en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie
 - ou s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.
- la décision préfectorale de lever partiellement ou totalement l'interdiction est notifiée à l'intéressé.
- la Direction Générale des Douanes de la levée d'interdiction, qui a désormais accès au FINIADA doit être informée par la préfecture.

LA FABRICATION ET LE COMMERCE

- **Code de la sécurité intérieure (L 313-1 et suivants)**
- **Code de la défense (L2332-1 et suivants)**
- **Chapitre III du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013**

Pour le commerce de détail relevant d'une autorisation préfectorale :

- Articles 89 et 90 pour les mesures de sécurité
- Articles 97 à 106 pour la vente en armurerie
- Articles 107 et 108 pour la vente en dehors des armureries

I. L'activité de fabrication ou de commerce :

Le commerce de détail d'armes et de munitions recouvre les activités suivantes (article L313-2 du CSI) : la fabrication, la vente, l'échange, la location, la réparation, la transformation,...

II. Régime applicable préalablement à l'ouverture des locaux de commerce de détail

Il faut nécessairement disposer d'un local pour exercer l'activité de commerce de détail (article 90 du décret du 30 juillet 2013).

☞ L'activité de fabrication et de commerce de détail des armes, matériels et munitions de catégorie A (armes et matériels interdits) et B (soumises à autorisation) est soumise à l'autorisation du ministère de la défense (articles 75 et suivants du décret).

☞ L'activité de fabrication et de commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D est soumise à autorisation d'ouverture des locaux du préfet (articles 97 et suivants du décret).

L'exercice de cette activité est également conditionné à l'obtention d'un agrément.

☞ Le régime de la déclaration pour la fabrication et le commerce autre que de détail demeure inchangé (article 74 du décret).

III. La demande d'autorisation préfectorale

La demande est déposée avant l'ouverture du local au préfet du département d'implantation de l'établissement, par une personne physique agissant à titre personnel ou pour le compte d'une société.

1) La demande doit indiquer :

- l'identité du représentant,
- l'adresse du local,
- la nature de l'activité (par exemple, vente),
- les catégories des armes et des munitions.

L'armurier doit joindre à la demande (article 98) :

- un plan relatif à la situation du local,
- un extrait à jour du registre du commerce et des sociétés,
- un rapport détaillant les moyens d'assurer la sécurité du local¹ (article 89),

¹Ces moyens sont précisément définis par l'article 89. Il s'agit notamment :

- de dispositifs empêchant l'enlèvement de certaines armes accessibles au public,
- des moyens de protection de la vitrine extérieure et de la porte principale d'accès en cas d'exposition permanente des armes, des moyens de sécurisation des accès secondaires, des fenêtres et portes vitrées du local, d'un système d'alarme sonore,

- si nécessaire, la copie de l'agrément à l'exception des commerces de détail de lanceurs de paintball et de leurs munitions classés au h) et j) du 2° de la catégorie D.

2) L'examen de la demande

Dès réception de la demande, un accusé de réception de dépôt de la demande est délivré à l'armurier.

Ensuite, il faut solliciter :

- l'avis du maire de la commune du lieu de situation de l'établissement.
 - ✓ Le maire a un délai d'un mois pour rendre son avis.
 - ✓ Passé ce délai, l'avis du maire est réputé donné.
- l'avis de la police et de la gendarmerie
 - ✓ Mesures de sécurité suffisantes contre les risques de vol ou d'intrusion (article 89)

☞ Le préfet n'a pas compétence liée par cet avis. Même s'il est préférable que le maire motive son avis, il ne lui est imposé aucune obligation de motivation. Il faut en effet considérer cet avis comme un élément dont l'objectif est d'éclairer la prise de décision du préfet.

3) La délivrance de l'autorisation préfectorale (article 100 du décret du 30 juillet 2013)

Elle doit indiquer les éléments suivants :

- le nom commercial ou l'enseigne du local ; la raison sociale pour une société (SA, SARL...),
- l'adresse complète de l'établissement, l'identité et la qualité de l'armurier,
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- les catégories d'armes et de munitions faisant l'objet du commerce de détail,
- le titulaire doit permettre aux agents habilités de l'Etat d'accéder au local.

IV. **L'obligation d'information du commerçant titulaire de l'autorisation (article 102 du décret du 30 juillet 2013)**

Le commerçant a l'obligation d'informer la préfecture, par déclaration établie sur papier libre, dans les cas suivants :

- la fermeture du local objet de l'autorisation ;
- la cession du local exploité ;
- la radiation du registre du commerce et des sociétés ;
- les changements relatifs à la nature juridique de l'établissement (fournir un nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés) ;
- les changements relatifs à la nature de l'activité commerciale ;
- les changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce.

☞ **Ne donnent pas lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté** : la fermeture, la cession du local ou la radiation du registre du commerce et des sociétés.

Donnent lieu à la délivrance d'un accusé de réception : les changements relatifs à la nature juridique de l'établissement ou à la nature de l'activité commerciale.

Donnent lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté : les changements relatifs aux catégories des matériels objets du commerce (on peut prendre l'exemple du commerçant qui ne vend que des armes de la catégorie C et qui décide de commercialiser également des armes du 1° de la catégorie D).

V. **L'obligation d'information du repreneur du commerce ayant fait l'objet d'une autorisation (article 103 du décret du 30 juillet 2013)**

Le repreneur a l'obligation d'informer dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente en indiquant :

- le nom commercial ou l'enseigne du local ; la raison sociale pour une société,

- Des règles de conservation des munitions. Par ailleurs doivent être affichées, sur les lieux de vente et d'exposition des armes, toutes les restrictions à leur acquisition et détention par les mineurs.

- l'adresse complète de l'établissement,
- l'identité et la qualité de l'armurier,
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- les catégories d'armes et de munitions faisant l'objet du commerce de détail,
- si nécessaire, l'agrément, à l'exception des commerces de détail de lanceurs de paintball et de leurs munitions classés au h) et j) du 2° de la catégorie D.

☞ Ces changements n'entraînent pas la délivrance d'une nouvelle autorisation mais la délivrance d'un accusé de réception.

Seul le changement lié aux catégories d'armes et de munitions objets du commerce de détail réalisé dans le local fera l'objet d'un arrêté modificatif.

VI. Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture (article 105 du décret du 30 juillet 2013)

Ce retrait ou cette suspension peuvent être prononcés dans les trois situations suivantes :

- le manquement par l'exploitant à son obligation d'information.
- les troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics engendrés par l'exploitation du commerce.
- la protection insuffisante du local contre le risque de vol ou d'intrusion, au regard des normes de sécurisation fixées à l'article 89 du décret

☞ On entend, par « troubles répétés », des troubles manifestes et importants, établis à partir de faits constatés et non sur la base de simples présomptions. Ces troubles peuvent résulter de l'exploitation du commerce. Ils peuvent aussi être liés à une modification de l'environnement du lieu d'implantation du commerce (on peut prendre l'exemple d'un commerce implanté dans une zone devenant sensible de par l'apparition de certains événements ou agissements).

- Dans le cas de protection insuffisante, l'armurier est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de trois mois suivant la notification de cette mise en demeure. Ce délai de 3 mois retenu est un délai raisonnable de droit commun, mais le Préfet peut donner une injonction d'un délai plus court.

- En attendant que la mise en conformité soit réalisée, l'activité est suspendue et une fermeture administrative est prononcée.

- **En cas de suspension de l'autorisation**, il vous appartient de prendre un arrêté préfectoral qui fixera la durée de la suspension eu égard à l'importance des manquements constatés.
- **Pour les manquements relatifs au non respect des normes de sécurisation**, l'armurier devra apporter la preuve de la mise en conformité de son local. Au cas où il ne rapporte pas cette preuve, il convient de diligenter une enquête pour proroger la suspension ou décider du retrait de l'autorisation.
- **Pour les manquements relatifs aux troubles répétés à l'ordre ou à la sécurité publics** causés par l'exploitation du commerce, il conviendra de diligenter une enquête pour éventuellement proroger la suspension, décider de la réouverture du commerce ou du retrait de l'autorisation.
- **En cas de retrait de l'autorisation**, il vous appartient de prendre un arrêté préfectoral qui fixera la date de fermeture et la destination des matériels contenus dans le local

VII. Les dispositions particulières aux locaux de vente au détail

- Les locaux de commerce de détail ouverts légalement avant le 11 juillet 2010 sont dispensés de l'autorisation préfectorale et sont réputés autorisés.
- Le recensement des établissements ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret fait l'objet d'un arrêté général. Des vérifications éventuelles pourront être opérées par les services de police ou de gendarmerie nationales.
- Les locaux de commerce de détail ouverts légalement au moment de l'entrée en vigueur du décret sont soumis au régime déclaratif et ne peuvent par définition se voir opposer

une décision de suspension ou de retrait d'autorisation. Cependant, l'obligation d'information s'impose au titulaire d'un établissement ayant fait l'objet d'une déclaration avant la date d'entrée en vigueur du décret. Cette obligation d'information s'impose également au repreneur de ces établissements. (cf supra : information, troubles à l'ordre public et protection du local)

VIII. Les foires et salons (article 107 du décret du 30 juillet 2013)

Le préfet du lieu de la manifestation commerciale peut autoriser la tenue de ventes au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent.

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes de catégorie B, C, D les personnes titulaires :

- a. Soit d'une autorisation d'ouverture d'un local de vente au détail (article 97)
- b. Soit d'une **déclaration autorisation** d'ouverture d'un local de vente autre que de détail (article 74)
- c. Soit d'une autorisation spéciale attestant que les conditions de la vente ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics
- d. Soit de l'agrément d'armurier (article 91)

Les organisateurs sont tenus de vérifier les autorisations des exposants

☞ Cas particulier : les lanceurs de paintball peuvent être vendus par les commerçants autorisés sur les lieux accueillant les participants à cette activité

L'article 90 du décret du 30 juillet 2013 précise que toute personne se livrant au commerce des armes des catégories A, B, C et 1° de la D et h), i) et j) du 2° de la catégorie D doit disposer d'un local fixe et permanent pour exercer ce commerce de détail.

Seules la présentation et la vente au détail des armes du a) à g) du 2° de la catégorie D peuvent être effectuées hors de ce local fixe.

Le professionnel déjà titulaire d'une autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes n'a pas à solliciter la délivrance d'une autorisation spécifique.

Le professionnel titulaire d'un commerce ouvert sous le régime déclaratif doit solliciter une autorisation spéciale.

IX. Les ventes aux enchères publiques (article 108 du décret du 30 juillet 2013)

Les organisateurs doivent être titulaires d'une autorisation :

-Pour la vente d'armes des catégories A et B, l'autorisation est demandée au ministre de la défense au moins quinze jours francs avant la date de la vente. L'absence de réponse de l'administration dans les délais vaut autorisation.

-Pour la vente d'armes des catégories C et D, l'autorisation est demandée au préfet du département du lieu d'exercice de la profession.

Lorsqu'ils vendent de manière habituelle des armes de ces catégories, le ministre de la défense peut leur donner l'autorisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 74.

☞ Les ventes concernées sont celle organisées en application du code du domaine de l'Etat, ainsi que les ventes aux enchères publiques.

La notion d'organisateur utilisée désigne très largement tous les organisateurs d'une vente aux enchères publiques, et non seulement les officiers ministériels habilités.

Les ventes doivent être inscrites sur un registre professionnel.

Lors de la vente, les officiers ministériels doivent :

- tenir un registre (registre spécial pour les armes de 1ère et de 4^{ème} catégories, registre simple pour les armes des catégories C et du 1° de la catégorie D),

-adresser un compte rendu annuel d'activité au ministre de la défense relatif aux ventes d'armes et d'éléments d'arme des catégories A et B,

-s'assurer avant la vente que les acheteurs des armes ou matériels des catégories A et B sont titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce (AFC),
-respecter les modalités de sécurité prévues à l'article 89 du décret du 30 juillet 2013.

Seuls peuvent enchérir :

- catégories A et B :
 - les titulaires d'une autorisation (articles 91 et suivants)
- catégories C et catégorie D 1° :
 - les titulaires d'une autorisation (articles 91 et suivants)
 - ou les titulaires d'un permis de chasser
 - ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive pour la pratique du tir ou du ball-trap

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

X. Obligations des armuriers pour la cession (article 109 du décret du 30 juillet 2013)

Pour les armes de catégorie C et 1° de la catégorie D :

- ☞ Tenir jour par jour un registre visé par la police ou la gendarmerie, comportant :
 - l'état civil complet de l'acquéreur
 - les références du titre présenté
 - les caractéristiques de l'arme
- ☞ Demander à l'acquéreur de présenter un titre d'identité et reporter les références sur le registre
- ☞ Demander à l'acquéreur de signer le registre

Le registre doit être conservé pendant toute la durée de l'activité du commerce (article 110)

En cas de changement de propriétaire, il est transmis au successeur qui peut continuer à l'utiliser.

XI. Obligations des armuriers autres que de détail vis-à-vis du préfet (articles 82 et suivants du décret du 30 juillet 2013)

Tenir jour par jour les registres spéciaux séparés par catégorie

Le préfet est également chargé de leur contrôle.

Disposition transitoire concernant les armuriers :

Article 61 :

- Les agréments d'armuriers délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013, soit avant le 6 septembre 2013, demeurent valables jusqu'à leur terme.
- Les autorisations d'ouverture des locaux délivrées antérieurement à la date d'entrée du décret demeurent également valables. Ces autorisations ne sont pas assorties d'une durée de validité mais il est opportun de bénéficier des modifications d'exploitation soumises à l'obligation d'information du préfet par le commerçant titulaire de l'autorisation pour mettre à jour l'autorisation (articles 102 à 104).

☞ Les commerçants titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) délivrée par le ministère de la défense au titre de l'article L2332-1 du code de la défense pour la fabrication et le commerce des catégories A et B et qui, en raison de la seule évolution de la nomenclature, deviennent fabricant et commerçant de détail des armes de catégorie C disposent d'un délai **de 3 ans** pour obtenir l'autorisation préfectorale et l'agrément d'armurier.

LES NOUVELLES MODALITES DE RECEPTION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Dans le cadre du programme ministériel de modernisation et de simplification, les demandes d'autorisation seront reçues et centralisées en préfecture afin de permettre aux services d'intervention (police nationale et gendarmerie nationale) de se concentrer sur leurs missions de contrôle.

Ces évolutions ne remettent pas en cause le rôle des fonctionnaires de police et de gendarmerie dans l'instruction des demandes d'autorisation et de façon plus générale dans l'application de la réglementation des armes, mais répondent à la volonté de mettre en place un guichet unique, dans un souci de simplification.

Les demandes d'autorisation :

Dans le régime antérieur, l'article 41 du décret du 6 mai 1995 prévoyait que toutes les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes devaient être remises au commissaire de police ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui les enregistrait et les transmettait au préfet pour décision.

L'article 11 du décret du 30 juillet 2013 précise que les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments accompagnées des pièces justificatives nécessaires sont transmises pour décision au préfet du lieu de domicile.

La notification des autorisations :

L'article 17 du décret du 30 juillet 2013 prévoit qu'une **autorisation** d'acquisition et de détention d'armes est notifiée, "par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les 15 jours qui suivent la délivrance".

Dans le régime antérieur, l'alinéa 6 de l'article 41 du décret du 6 mai 1995 disposait que les autorisations de détention et d'acquisition d'armes étaient notifiées par l'intermédiaire de l'autorité de police qui avait reçu la demande.

Ce procédé de notification systématique par lettre recommandée avec accusé de réception de la préfecture garantira à l'administration une date certaine de notification et un délai de notification de 15 jours maximum dès lors que la personne concernée habite bien à l'adresse de notification. Il est impératif de maintenir la notification par lettre recommandée avec accusé de réception pour toutes les **décisions négatives et demandes de dessaisissement**.

Le transfert de propriété :

L'article 50 du décret du 30 juillet 2013 prévoit que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C (armes soumises à

déclaration) ou du 1° de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) doit adresser le récépissé de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention "vendu" au préfet du lieu de domicile. Pour sa part, l'acquéreur doit procéder à une déclaration d'acquisition pour une arme de catégorie C (armes soumises à déclaration) et, pour une arme du 1° de la catégorie D à une demande d'enregistrement écrites adressées au préfet du lieu de son domicile.

Précédemment, le premier alinéa de l'article 69 du décret du 6 mai 1995 prévoyait que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme de 5ème catégorie ou du I de la 7ème catégorie (catégorie C ou 1° de la catégorie D) devait en faire la déclaration écrite au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie. Désormais, cette procédure est donc transférée aux préfetures (article 50 du décret du 30 juillet 2013). Il est en tout état de cause indispensable que soient vérifiées l'identité de l'acquéreur et sa non inscription au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA). Cette disposition constitue, en effet, un moyen utile de lutte contre les trafics d'armes.

En revanche, **le transfert des armes des catégories A (armes interdites) et B (armes soumises à autorisation)** reste constaté par les forces de l'ordre (article 15 du décret du 30 juillet 2013), à l'instar des dispositions prévues précédemment par l'article 68 du décret du 6 mai 1995 pour les armes de la 1ère ou de la 4ème catégorie.

Le constat de la mise en possession d'arme :

L'article 45 du décret du 30 juillet 2013 dispose que toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D qui lui est dévolu par voie successorale doit procéder sans délai :

*pour une arme de catégorie C, à une déclaration au préfet du lieu de domicile

* pour une arme du 1° de la catégorie D, à une demande d'enregistrement au préfet du lieu de domicile.

Dans le régime antérieur, l'article 47 du décret du 6 mai 1995 prévoyait dans cette situation que la personne procède à une demande d'enregistrement ou à une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

En revanche, le constat de la mise en possession d'une arme de catégorie B doit être effectué auprès du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 entrent en vigueur à compter du 6 septembre 2013.

Afin que les détenteurs qui étaient soumis au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ne se trouvent pas dans l'illégalité du fait de la réforme opérée par le décret du 30 juillet 2013, des dispositions transitoires ont été mises en place pour leur laisser le temps de régulariser leur situation.

I- Les dispositions transitoires relatives à l'acquisition et la détention :

Ainsi, une autorisation d'acquisition et de détention d'arme délivrée en 2011 restera valable jusqu'en 2014.

Des dispositions spécifiques recensées ci-dessous prévoient des délais afin de permettre aux détenteurs légaux de se mettre en conformité avec la réglementation.

Les articles 57 à 60 prennent en compte les changements de régimes juridiques des armes et de leurs éléments qui découlent de la nouvelle classification.

- Sont autorisés à conserver leurs armes, les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} catégorie et classées à compter du 6 septembre 2013 en catégories A et B, s'ils remplissent les conditions requises pour la détention des armes nouvellement classées dans ces catégories. La demande doit être faite dans le **délai de six mois** qui suit l'entrée en vigueur de l'arrêté portant classification des armes comme armes de catégorie A ou B.

- **Un délai de 5 ans** est ainsi laissé aux détenteurs légaux dont les armes passent du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aura acquis en 2013 un fusil de chasse à rayure dispersante, de type Bécassière, autrefois libre ou soumis à enregistrement devra le faire déclarer puisque ces armes relèvent désormais du régime de la déclaration, en vertu de l'article 2 du décret 2013 du c) 1° de la catégorie C 1° : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse. Il a jusqu'en 2018 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Ce délai permet de lisser ce surclassement dans le temps.

- **Un délai de 3 ans** est laissé aux personnes détentrices de systèmes d'alimentation dont la capacité est supérieure à 20 ou 30 coups, puisque les armes correspondantes deviennent interdites d'acquisition et de détention par un classement en catégorie A en raison du nombre de coups.

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aurait acquis en 2013 un chargeur de 100 coups qui s'intègre dans un pistolet ou une carabine automatiques de type calico aura jusqu'en 2016 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Pour l'instant, il n'existe pas de système de neutralisation des chargeurs. Cette disposition ne s'applique pas, par dérogation, aux personnes pratiquant le tir sportif de vitesse, discipline sportive nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation en possession d'un certificat fédéral.

- Ces articles prennent également en compte la fixation de nouveaux quotas pour les systèmes d'alimentation : pas plus de dix chargeurs par arme (**délai de 2 ans** pour se mettre en conformité)

☛ A titre d'exemple, un détenteur qui aurait acquis plus de dix chargeurs en 2013 aura jusqu'en 2015 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

L'article 34 du décret du 30 juillet 2013 prévoit un nouveau quota pour les tireurs sportifs majeurs qui ne peuvent détenir, en vertu du II de l'article 34, plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup. Toutefois, ils disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

Les tireurs sportifs mineurs qui ne peuvent détenir plus de 3 armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, en vertu du I de l'article 34 disposent d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité.

II – Les dispositions transitoires pour les armuriers (article 61) :

- Les agréments d'armuriers délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013 demeurent valables jusqu'à leur terme.

- Les autorisations d'ouverture des locaux délivrées antérieurement à la date d'entrée du décret demeurent également valables. Ces autorisations ne sont pas assorties d'une durée de validité mais il sera nécessaire de profiter des modifications d'exploitation soumises à l'obligation d'information du préfet par le commerçant titulaire de l'autorisation pour mettre à jour l'autorisation.

☞ Les commerçants titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) délivrée par le ministère de la défense au titre de l'article L2332-1 du code de la défense pour la fabrication et le commerce des catégories A et B et qui, en raison de la seule évolution de la nomenclature, deviennent fabricant et commerçant de détail des armes de catégorie C disposent d'un délai **de 3 ans** pour obtenir l'autorisation préfectorale et l'agrément d'armurier.

III – Les autres dispositions transitoires :

- L'article 2 reclasse automatiquement les aérosols lacrymogènes et incapacitant en catégorie B par défaut, puisque seuls sont classés au 2° de la catégorie D, les aérosols listés par arrêté interministériels dont la contenance est inférieure ou égale à 100 ml. Néanmoins, l'article 59 prévoit que le classement de ces produits en D est maintenu jusqu'à l'intervention d'un arrêté de classement. Cette mesure permet aux professionnels et aux détenteurs légaux d'anticiper le changement de classement de certains aérosols lacrymogènes.

- Les conditions de conservation des armes, éléments d'armes et des munitions de catégorie A et B dans les musées (articles 118 et 119) ont été étendues aux armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

L'article 118 octroie un **délai de 5 ans** aux musées, nouvellement soumis à des règles de conservation, afin de leur permettre de se mettre en conformité.

LES REGLES DE PORT ET DE TRANSPORT DES ARMES

L'article 1^{er} du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 introduit dans la réglementation une définition du port et du transport des armes.

Ainsi, **le port d'arme** est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement (article 1^{er}-III-9°).

Le transport d'arme correspond au fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et **inutilisable** immédiatement (article 1^{er}-III-12°).

La réglementation ne prévoit pas d'autorisation administrative de transport ou de port d'arme pour les particuliers, à l'exception des autorisations ministérielles de port d'arme des articles 123 et 124 (anciens articles 58-1 et 58-2).

Sur la base de l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, l'article 121 du décret précise les règles générales d'interdiction de port ou de transport des armes selon leur catégorie d'appartenance et donc leur dangerosité :

-catégories A et B : interdiction du port des armes, éléments d'armes (la partie d'une arme essentielle à son fonctionnement comme le canon ou le barillet, par exemple) et munitions ;

-catégorie B : interdiction sans motif légitime du transport des armes, éléments d'armes et munitions ;

-catégories C et D : interdiction sans motif légitime du port et du transport des armes, éléments d'armes et munitions.

Dans ce cadre, le port et le transport des couteaux est permis dès lors qu'il existe un motif légitime, comme auparavant.

La légitimité du port ou du transport suppose que le couteau porté ou transporté présente des caractéristiques d'utilisation par rapport à l'activité pour laquelle il est effectivement utilisé : à titre d'illustration, la cueillette des champignons risque très certainement de ne pas être reconnue comme un motif légitime pour le port ou le transport d'un sabre.

► La légitimité du port (ou du transport) peut être contrôlée par les fonctionnaires habilités. Le motif légitime résulte de l'appréciation des faits et de l'examen des titres de détention. Il appartient au juge d'apprécier souverainement ce motif.

Le transport peut s'effectuer dans un cadre professionnel : par exemple, la mallette de couteaux de cuisine utilisés par le cuisinier qui fait son tour de France du compagnonnage.

Le transport peut également être légitime en dehors d'une activité professionnelle: par exemple, le couteau du pêcheur, le transport chez l'armurier pour réparation ou encore le déplacement du tireur sportif pour participer à une compétition ou à un entraînement. Dans ce dernier cas, le tireur sportif qui se rend à son club avec son arme de catégorie B devra présenter sa licence de tir en cours de validité et l'autorisation préfectorale.

☛ Le décret du 30 juillet 2013 opère pour les couteaux, un classement à droit constant au 2° de la catégorie D non énumérée, correspondant à l'ancien classement en 6^{ème} catégorie non énumérée. Le principe de la liberté d'acquisition et de détention des couteaux est donc maintenu. Ainsi, le port et le transport des couteaux, objets usuels de la vie courante, sont permis dès lors qu'il existe un motif légitime comme auparavant (randonnée, pique-nique, cueillette,...).

Afin de concilier les exigences de sécurité publique et la pratique de certaines activités, l'article 121 prévoit des règles particulières spécifiques pour la pratique de la chasse et du tir sportif ainsi que pour la participation à des reconstitutions historiques.

Pour la chasse, le permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) ainsi que pour les armes du a) du 2° de la catégorie D (tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont les poignards, couteaux-poignards...) pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. Pour ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions, le permis de chasser vaut également titre de transport.

Pour le tir sportif, la licence de tir en cours de validité vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'armes et munitions des catégories B, C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes, éléments d'armes et munitions du 2° de la catégorie D (armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres) utilisés dans la pratique du sport relevant de la fédération qui a délivré la licence.

Le même article prévoit le cas de la participation à une reconstitution historique, dont la justification constitue le motif légitime pour porter et transporter des armes et éléments d'armes relevant du 2° de la catégorie D, dans le strict cadre de cette manifestation.

Par ailleurs, l'article 122 du décret fixe les règles de port et de transport d'armes pour les fonctionnaires et agents publics¹ et pour certains personnels des entreprises de sécurité².

Enfin, les articles 126 à 133 précisent les règles de sécurisation des expéditions et des transports des armes et de leurs éléments des catégories A, B, C et des 1° et des g) (armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et h) (armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique -armes à air comprimé- avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules) du 2° de la catégorie D à l'exception des lanceurs de paintball, lorsqu'ils sont effectués à titre professionnel ou par des particuliers.

☛ La répression du port et du transport des armes sans motif légitime est prévue par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure (cf fiche n° 5 relative à la sanction du port et du transport).

¹ fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police, exposés à des risques d'agression, militaires, fonctionnaires et agents de l'administration des douanes et de l'administration pénitentiaire.

² Convoyeurs privés, entreprises chargées d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles.

SANCTION DU PORT ET DU TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS

☛ La sanction du port et du transport des armes sans motif légitime est prévue par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.

S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B : la sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;
S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C : la sanction est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;
S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie D soumis à enregistrement : la sanction est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La loi du 6 mars 2012 avait supprimé la sanction du port et du transport illégitime des armes et munitions relevant du 2° de la catégorie D (armes dont la détention et l'acquisition sont libres dont armes blanches, armes neutralisées, armes de collections).

Toutefois, à l'initiative du ministère de la justice, un amendement, introduit en commission mixte paritaire dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, a complété les articles L 317-8 et L. 317- 9 du code de la sécurité intérieure d'une disposition visant à re-pénaliser (délict) le port et le transport des armes du 2° de la catégorie D (armes blanches notamment), sauf exceptions prévues par un arrêté interministériel.

L'application de ce nouveau régime de sanctions est prévue par l'article 173 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié par le décret n°2013-723 du 12 août 2013, qui prévoit qu'un arrêté interministériel doit établir une échelle des peines :

- délict sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes non énumérées dans l'arrêté (articles L. 317-8 et L. 317-9 du CSI),
- contravention sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes énumérées dans l'arrêté (article 173 du décret du 30 juillet 2013),
- aucune sanction pour le port ou le transport.

Ainsi, il résulte de l'arrêté du xx 2013 que :

- la sanction concernant les armes blanches, les générateurs aérosols et les armes à impulsion électrique de contact (choqueurs) est maintenue au niveau du délict, c'est-à-dire à droit constant ;

-le port et le transport des armes d'épaule neutralisées, jusqu'à présent libres, constituent désormais un délit, s'ils ne sont pas légitimes. Par exemple, le transport d'une arme d'épaule neutralisée dans le coffre de son véhicule sera légitime si son détenteur participe à une reconstitution historique ;

-le port et le transport des armes de poing neutralisées, s'ils ne sont pas légitimes, relèvent du délit et non plus de la contravention.

- le port et le transport des armes d'épaule historiques et de collection, qu'elles soient anciennes, reproduites ou déclassées par arrêté constituent un délit, dès lors qu'ils ne sont pas légitimes. En outre, le régime relatif aux armes de poing historiques est plus sévère puisque leur port et leur transport illégitimes sont requalifiés de contravention en délit.

Cette mesure se justifie par le fait que le millésime élargi des armes historiques et de collection, passé de l'année 1870 à l'année 1900, permet l'acquisition et la détention libres d'armes plus dangereuses, et notamment de certaines armes qui étaient auparavant classées comme armes de guerre, en 1^{ère} catégorie et soumises en tant que telles à autorisation.

SANCTIONS PENALES

1 – Les mesures nouvelles pour restreindre l'accès aux armes, munitions et éléments d'armes :

1.1 – L'instauration de sanctions pour dépassement des quotas

Le nombre d'armes détenues par les clubs de tir sportif (une arme pour 15 tireurs ou fraction de quinze tireurs et un maximum de soixante armes) est fixé au 1° du I de l'article 34 : **l'article 166** prévoit une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe) pour toute association sportive agréée membre d'une fédération sportive ayant reçu au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir ou du ball-trap, qui acquiert ou détient plus de soixante armes.

La soumission des armes de poing à un coup à percussion annulaire à un quota de trois armes pour les personnes âgées de douze ans au moins est fixée au 2° du I de l'article 34 : Une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe) est prévue au **3° de l'article 166** pour toute personne âgée de plus de douze ans qui sans remplir les conditions prévues au 2° du I, de l'article 34 détient plus de trois armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, à l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 60 du présent décret.

La soumission des armes de poing à percussion annulaire à un coup à un quota de dix au lieu de douze est prévue au II de l'article 34 :

Une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe) est prévue au **4° de l'article 166** pour toute personne qui acquiert et détient plus de dix armes de poing à percussion annulaire à un coup à l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 58 du présent décret.

Le nombre des systèmes d'alimentation est fixé à dix par arme à l'article 43

Une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe) est prévue à l'**article 167** pour toute personne qui acquiert ou détient plus de dix systèmes d'alimentation par arme à l'issue de la période transitoire de deux ans prévue à l'article 57 du présent décret.

L'encadrement de l'achat de munitions et éléments de munition classées dans le 8° de la catégorie C et dans le c) du 1° de la catégorie D sur présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité est prévue à l'article 52.

L'article 168 prévoit que toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 8° de la catégorie C et du c) du 1° de la catégorie D sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité est soumise à une amende de la 4^{ème} classe.

L'encadrement de l'achat des munitions et éléments de munition classées dans les 6° et 7° de la catégorie C se fait sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme légalement détenue et du permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité, est prévue au I de l'article 53

Le 1° de l'article 169 prévoit que toute personne qui acquiert ou détient des munitions des 6° et 7° de la catégorie C sans présentation du récépissé de déclaration de l'arme légalement détenue et du permis de chasser accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité est soumise à une contravention de la 4^{ème} classe.

Le deuxième alinéa de l'article 53 prévoit que nul ne peut acquérir et détenir plus de 1000 munitions du 6° ou du 7° de la catégorie C par arme

Dès lors, **le 2° de l'article 169** précise que toute personne qui acquiert ou détient plus de 1000 munitions du 6° ou du 7° de la catégorie C par arme s'expose à une contravention de la 4^{ème} classe.

L'établissement d'un quota de 500 munitions pour les armes non détenues est prévu à l'article 55.

Dès lors, une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe) est prévue à **l'article 170** pour toute personne qui détient plus de 500 munitions classées dans le 6°, le 7° et le 8° de la catégorie C ou dans le c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme correspondante.

1.2 – L'encadrement du port et du transport

L'article 121 encadre désormais le port et le transport des armes de catégorie D

La loi du 6 mars 2012 sanctionne le port ou le transport d'armes, sans motif légitime, pour toutes les catégories d'armes. Toutefois, ladite loi avait supprimé la sanction du port et du transport illégitime des armes et munitions relevant du 2° de la catégorie D (armes dont la détention et l'acquisition sont libres dont armes blanches, armes neutralisées, armes de collections).

L'article 173 du décret du 30 juillet 2013 modifié par le décret du 12 août 2013 a prévu la repénalisation (délit) du port et du transport des armes du 2° de la catégorie D (armes blanches notamment) sans motif légitime certaines armes du 2° de la catégorie D ou qui n'observe pas les dispositions de sécurité prévues à l'article 121, sauf exceptions prévues par un arrêté interministériel.

Ce dernier établit une échelle des peines :

- délit sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes non énumérées dans l'arrêté (articles L. 317-8 et L. 317-9 du CSI),
- contravention sanctionnant le port et le transport sans motif légitime des armes énumérées dans l'arrêté (article 173 du décret du 30 juillet 2013),
- aucune sanction pour le port ou le transport.

1.3 – La création d'une sanction pour défaut d'agrément

L'agrément pour exercer la profession d'armurier est prévu à l'article 91

Une sanction pénale (contravention de la 5^{ème} classe) pour le défaut d'agrément est prévue à **l'article 171**.

2- L'instauration de peines complémentaires obligatoires pour les personnes coupables de l'un de ces contraventions

Pour les personnes physiques :

Article 177 :

Les personnes physiques encourent les peines suivantes :

L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 du code pénal.

Pour les personnes morales :

Article 178 : Les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la confiscation prévue par le 5° de l'article 131-16 du même code.